

Le jury populaire a-t-il encore un sens dans la société du 21^{ième} siècle ?

Etude du jury populaire en Belgique et aux Etats-Unis à la lumière des différentes réformes et jurisprudences.

Mémoire réalisé par
Arnaud Declève

Promoteur(s)
Pierre Rans

Année académique 2015-2016
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>

Remerciements:

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur Pierre Rans, mon promoteur, pour sa disponibilité et ses précieux conseils. Je remercie également mes proches qui de près ou de loin, m'ont soutenu dans la rédaction de ce mémoire de fin d'études.

« Un jury est un groupe de douze personnes d'ignorance moyenne, réunies par tirage au sort pour décider qui, de l'accusé ou de la victime, a le meilleur avocat. »

Herbert Spencer¹

« Le jury est probablement l'institution la plus radicalement démocratique qui subsiste dans les Etats de droit contemporains. »

Benoît Frydman

INTRODUCTION

Ces deux citations le démontrent bien, le jury populaire, depuis son existence, a donné et continue de donner naissance à de vives controverses. De nombreux auteurs de doctrine ont pris position par rapport à cette problématique. La justice pénale est véritablement marquée par un clivage entre les « pro-jury » et les « anti-jury ». Cependant, les spécialistes ne sont pas les seuls à avoir un avis tranché sur le sujet. En effet, les citoyens, et encore tout récemment les hommes politiques, se sont montrés intéressés par le sujet.

La cour d'assises, avec son jury populaire, se distingue des autres juridictions répressives par son côté non permanent. En outre, sa composition est particulière en ce sens qu'elle comprend des magistrats professionnels ainsi que des citoyens tirés au sort. Cette institution mêle donc citoyens et professionnels de la justice aux fins de juger des personnes soupçonnées de s'être rendues coupables d'infractions les plus graves. Le jury populaire est composé de douze jurés désignés au hasard parmi les citoyens inscrits sur la listes des électeurs, jouissant des droits civils et politiques, âgés de 28 ans accomplis et de moins de 65 ans, sachant lire et écrire et n'ayant aucune condamnation à une peine d'emprisonnement de plus de 4 mois ou à une peine de travail de plus de 60 heures².

¹ Herbert Spencer est un philosophe et sociologue anglais né le 27 avril 1820 et décédé le 8 décembre 1903.

² Article 123 et 217 du Code judiciaire belge.

Le côté clivant et sa composition mixte sont les deux principales raisons qui font de la cour d'assises une juridiction d'exception. C'est donc tout naturellement et avec une certaine fascination pour ce lieu de justice que nous avons décidé de rédiger notre mémoire sur le jury populaire.

Dans ce mémoire, nous allons tenter de répondre à certaines questions que nous nous sommes posées avant la rédaction de celui-ci. Un groupe de douze citoyens lambda est-il compétent pour juger du sort d'une personne ? Les jurés ont-ils une légitimité pour condamner un accusé ? Peut-on encore se permettre d'avoir un jury populaire entraînant des procès longs et coûteux dans une justice pénale caractérisée par un arriéré judiciaire important et dont le temps est à l'économie de moyens ?

Notre mémoire est divisé en plusieurs chapitres. Dans une première partie, nous dresserons un tableau fidèle de l'institution du jury populaire en Belgique. Pour ce faire, nous ferons un détour par l'histoire. En effet, le jury populaire ne s'est pas implanté du jour au lendemain en Belgique. Apparaissant dès l'Antiquité en Grèce, le rôle du jury a évolué au fil des différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et des différentes réformes du gouvernement. Nous analyserons ces différentes étapes de manière précise et particulièrement la dernière réforme de la justice pénale entrée en vigueur cette année. Nous estimons également qu'un aperçu des différentes dispositions légales est nécessaire pour avoir une compréhension globale de la matière.

Dans une deuxième partie, nous avons décidé de réaliser une étude comparative. Nous avons estimé que pour comprendre idéalement le jury populaire belge, nous ne pouvions pas exclusivement nous concentrer sur celui-ci. Nous allons donc prendre le temps d'analyser l'institution du jury populaire aux Etats-Unis. Les Etats-Unis sont de loin le pays où les jurys populaires sont les plus utilisés. Contrairement à des pays comme la France ou la Belgique, le recours au jury populaire est utilisé tant en matière criminelle qu'en matière civile. Dans les pays du Commonwealth, ainsi qu'aux Etats-Unis qui applique la « common law », la garantie d'un procès devant les jurés pour toute personne passible d'une peine de prison est considérée comme un rempart contre la tyrannie. Il sera donc très intéressant d'analyser les points positifs, comme les points négatifs d'un tel système. Enfin, nous terminerons ce chapitre par une analyse du « plaider-coupable ». Présent depuis plus d'un siècle dans le droit américain,

le « plaider-coupable » vient de faire son apparition en droit belge avec plus ou moins les faveurs des spécialistes.

Enfin, dans la troisième partie de notre mémoire, nous allons rassembler les principaux arguments en défaveur du jury populaire. Selon nous, le jury populaire, et de facto la cour d'assises, a un besoin urgent de réforme. Le jury populaire a montré dans de nombreuses affaires ses limites. Garder une telle institution ne peut que desservir le système judiciaire dans son ensemble. Néanmoins, critiquer sans proposer des solutions est aisé. C'est pourquoi, à la fin de notre mémoire, nous apporterons des pistes de solution destinées à contribuer à l'amélioration du système pénal.

LA NAISSANCE ET L'EVOLUTION DU JURY POPULAIRE EN BELGIQUE

Chapitre I : Aperçu Historique

La naissance du jury populaire remonte à une époque lointaine, bien avant l'apparition de la Belgique telle que l'on la connaît aujourd'hui. En effet, les signes précurseurs du futur jury populaire remontent jusqu'à l'Antiquité. Il faut se tourner vers la Grèce antique pour découvrir les premières bribes de justice participative. Pour les Grecs, le tirage au sort constituait le seul mode de désignation véritablement démocratique car il conférait à chacun une chance égale de participer au pouvoir. Le Tribunal du Peuple³ était composé de 6000 jurés tirés chaque année au sort. Pour les Athéniens, le tirage au sort était considéré comme l'unique moyen d'appliquer la démocratie et d'assurer l'égalité de tous les citoyens.

Cependant, il faut quand même souligner que les Grecs avaient une définition limitée du terme « citoyen ». En effet, seuls les hommes libres, majeurs et Athéniens pouvaient être considérés comme « citoyen » et dès lors participer aux débats. Les femmes, les enfants et les esclaves étaient dès lors exclus du tirage au sort. Aujourd'hui encore, comme on le soulignera plus loin, on peut conclure que les choses n'ont pas spécialement changé à ce niveau-là. L'institution du jury populaire ne permet pas encore une représentation exhaustive de la société civile.

« Le jury disparaît avec la démocratie, pour réapparaître dans l'Angleterre médiévale »⁴. Il a donc fallu attendre le 12^{ième} siècle pour voir le jury réapparaître. Cette institution représentait

³ Appelé l'Héliée.

⁴ B. FRYDMAN, "La contestation du jury populaire: symptôme d'une crise rhétorique et démocratique", Working Papers du Centre Perelman de philosophie du droit, n° 2007/5, mis en ligne le 11 octobre 2007, <http://www.philodroit.be>, p.8.

la garantie de la protection de la liberté individuelle contre l'absolutisme de la royauté. Dans chaque ville et village, des groupes de douze hommes libres et respectueux des lois étaient convoqués pour aider le Roi à rendre la justice. Pendant des siècles, ces groupes fondèrent leurs décisions sur ce qu'ils savaient ou avaient appris au sujet des actes répréhensibles commis dans leur localité. Les Britanniques voyaient dans les jugements rendus par un jury un rempart potentiel contre toute action oppressive et discrétionnaire du roi. Cependant, il y avait une raison nettement plus pragmatique à la conservation et au succès de ce système. Le droit britannique prévoyait de lourdes peines, y compris la peine de mort, pour des délits relativement mineurs. Les jurés britanniques servaient « à adoucir le sort des accusés, soit en les acquittant, soit en les trouvant coupables de délits moins graves »⁵.

En 1215, le droit au jury devient un droit majeur inscrit dans la Magna Carta⁶.

Ayant les faveurs de la population, cette institution séduira les penseurs français des Lumières. En effet, au 18^{ième} siècle, les français ne connaissaient pas encore un régime démocratique de séparation des pouvoirs. Dans le contexte de la Révolution française en 1791, cette problématique fut résolue. L'introduction du jury populaire dans le droit français, inspiré du modèle anglais, fut adoptée en France par l'Assemblée nationale constituante le 30 avril 1790⁷. Son intervention fut prévue en toutes matières criminelles par les lois du 30 avril 1790 et des 16-24 août 1790.

Cette prédilection soudaine pour le jury s'explique par un mouvement de réaction contre les magistrats et la justice de l'Ancien Régime. En effet, on se trouvait dans un régime qu'on appelait « gouvernement des juges ». On considéra qu'un juge pouvant se prononcer sur le fait et sur le droit était trop puissant et ces pouvoirs se devaient donc d'être limités.

Le jury s'inscrit donc en réaction au pouvoir des juges de l'Ancien régime mais pas seulement. Il traduit aussi la volonté d'instituer « de nouvelles conditions sociales »⁸.

⁵ F. GRAHAM, « Le jury de jugement au Etats-Unis », *Revue électronique du département d'Etats des Etats-Unis*, 2009, vol. 14, num. 7, p.4.

⁶ L'article 39 de la Magna Carta dit : *Nullus liber homo capiatur, vel imprisonetur, aut desseisetur de libero tenemento, vel libertatibus, vel liberis consuetudinibus suis, sut utlagetur, aut exuletur, aut aliquo modo destruat, nec super eum ibimus, nec super eum mittemus, nisi per legale iudicium parium suorum, vel per legem terrae* (« *Aucun homme libre ne sera arrêté, ni emprisonné ou dépossédé de ses biens, ou déclaré hors-la-loi, ou exilé, ou lésé de quelque manière que ce soit, pas plus que nous n'emploierons la force contre lui, ou enverrons d'autres pour le faire, sans un jugement légal de ses pairs ou selon les lois du pays* »).

⁷ M. DEWART, « Quel avenir pour le verdict populaire ? », *J.T.*, 2009, p. 309.

⁸ F. TULKENS, « La question du jury. Enjeux d'une controverse, approche historique et critique », *Quel avenir pour le jury populaire de Belgique?* Actes du Colloque organisé à Bruxelles les 28 et 29 octobre 1993, Bruylant, 1995, p. 91.

Les défaites militaires subies par l'armée napoléonienne entraînent la chute de l'Empire napoléonien et ont notamment eu pour conséquence le rétablissement de la France dans ses frontières de 1789. La Belgique fut ainsi rattachée à la Hollande en 1814. Cette annexion ne restera pas sans conséquence pour le jury populaire. Par arrêté royal du 6 novembre 1814⁹, Guillaume d'Orange prononça la suppression de celui-ci. Cette suppression s'appliquera aux Pays-Bas (y compris la Belgique) mais également au Luxembourg. Comme on le verra plus loin, cette suppression fut définitive pour les Pays-Bas et le Luxembourg mais pas pour la Belgique. En effet, à l'heure actuelle, ces deux pays sont deux des rares pays européens à ne pas consacrer la participation citoyenne dans leur système pénal.

A la suite de la Révolution, la Belgique proclama son indépendance le 4 octobre 1830 et le Congrès national fut élu le 3 novembre 1830. Cette assemblée législative, composée de deux cents membres élus au suffrage censitaire et capacitaire, se mit directement au travail pour préparer une nouvelle Constitution. Le jury populaire fut rapidement remis au goût du jour. Cependant, dans un premier temps, il fut limité aux seuls délits politiques et de la presse. Conscient que l'institution du jury populaire était avant tout une affirmation politique de la liberté conquise par le peuple lors de la Révolution et un symbole de la souveraineté populaire, des discussions se sont rapidement engagées pour étendre son application aux affaires criminelles. L'amendement fut adopté au cours de la séance du 22 janvier 1831.

Le 7 février 1831, le Congrès National mit un point final à son travail et publia la toute première Constitution du Royaume de Belgique. En son article 98, celle-ci rétablit le jury populaire en ces mots : « *Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse* »¹⁰.

Aux yeux des Constituants belges, le jury était « une affirmation de la liberté conquise par le peuple, symbole de la souveraineté populaire¹¹ ». Le peuple souverain rendrait sa propre justice et ferait ainsi figure de contre-pouvoir au pouvoir des magistrats provenant plus généralement d'une classe sociale plus élevée.

Le jury populaire est donc constitutionnellement protégé. Cela a permis à celui-ci de survivre jusqu'à nos jours. Cependant bien qu'il soit aujourd'hui sous la sauvegarde de la Constitution,

⁹ Selon l'article 1er de cet arrêté, « *L'institution du jury dans les affaires qui seront soumises aux cours d'assises est abolie* ».

¹⁰ L'article est resté le même jusqu'à aujourd'hui. Seule la numérotation de celui-ci a changée (aujourd'hui, il s'agit de l'article 150).

¹¹ R. CHARLES, Rapport dans *Le jury face au droit pénal moderne*, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 31.

cela ne veut pas dire qu'il n'a pas été contesté, réformé et limité au fil des années et des différentes réformes.

Chapitre II : Quelques réformes nationales et internationales récentes

En Belgique, de multiples réformes de la Cour d'assises se sont produites. L'institution fait débat et continuera à faire débat encore longtemps. On ne pourra malheureusement pas passer en revue toutes les réformes. Nous nous concentrerons dès lors sur les plus récentes et sur celles qui nous paraissent les plus importantes à nos yeux.

Section I : La loi du 21 décembre 2009

Beaucoup de personnes pensent à tort que c'est *l'Arrêt Taxquet c. Belgique* rendu le 13 janvier 2009¹² qui en est la cause. Cependant, rien n'est moins juste que cette affirmation. En effet, dès novembre 2004, Laurette Onkelinx, ministre de la justice à l'époque, installa une commission de réflexion sur la réforme de la cour d'assises. Celle-ci avait « pour mission de réfléchir au sens et à la qualité de la procédure d'assises en vigueur en Belgique et, le cas échéant, de formuler des propositions de réforme »¹³.

Dès le début des travaux, cette Commission, constituée majoritairement de professionnels de la justice mais également de personnes issues de la société civile, se montra hostile à la Cour d'assises. Toutefois, l'opération de liquidation de la Cour d'assises allait échouer sous la pression des médias ainsi que de l'opinion publique qui manifesta son attachement au jury populaire. De plus, dès le départ, la ministre de la justice annonça sa position sur la question. Le 15 juillet 2004, répondant à une question parlementaire, elle déclara qu'elle chercherait à «

¹² Voir *infra*.

¹³ M. PREUMONT, « Contexte socio-historique de la réforme de la Cour d'assises », WUSTEFELD A., GUILLAIN CH., *La réforme de la Cour d'assises*, Anthémis, Collection du Jeune barreau de Charleroi, 2011, p. 17.

moderniser la procédure de la cour d'assises tout en maintenant une implication du citoyen dans la justice »¹⁴.

Dans un rapport intermédiaire, la Commission formula deux orientations fondamentales possibles : soit la suppression pure et simple de la cour d'assises pour la remplacer par une juridiction nouvelle sous la forme d'un «échevinage», soit maintenir la Cour d'assises en sa forme tout en modernisant et réformant profondément sa procédure. Au final – au grand dam des spécialistes de la Commission – la deuxième orientation fut retenue par la ministre, à savoir la modernisation de l'institution déjà en place.

La Commission se remit dès lors au travail et remit le 23 décembre 2005 leur rapport définitif.

Ces travaux en restèrent là mais inspirèrent largement le sénateur Philippe Mahoux qui, le 25 décembre 2008, déposa une proposition de loi qui se trouve à l'origine de la loi du 21 décembre 2009. Cette proposition de loi se positionna clairement en faveur du maintien de la Cour d'assises.

Le Conseil supérieur de la justice réagit à cette proposition en divulguant un avis relativement défavorable. Dans son avis, elle se demanda si « *la modification de certains aspects essentiels de la procédure d'assises (...) gomme à ce point la spécificité et la raison d'être de cette procédure unique que la procédure s'en trouve vidée de sa substance. Si l'on veut toucher aux éléments essentiels de la cour d'assises, il faut nécessairement se demander si cette institution a encore quelque utilité, sinon légitimité, et ne pas écarter a priori la question d'en envisager la suppression* »¹⁵.

Quelques mois plus tard, l'arrêt *Taxquet* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (*infra*) précipita les choses. Il fut souvent défendu que la motivation du verdict était incompatible avec l'institution du jury. Cependant, malgré ce que l'on aurait pu croire, le débat sur la suppression de la Cour d'assises ne fut pas remis à l'ordre du jour. D'emblée, les travaux parlementaires ont précisé que le débat sur la suppression de la Cour d'assises et de son jury n'aurait pas lieu mais que seul le souci de trouver une solution pour rendre celle-ci conforme à la Convention européenne de droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour serait d'actualité.

Dès lors, beaucoup d'auteurs considèrent cette réforme comme incomplète et conçue dans la précipitation. La profonde réforme attendue a laissé place à un profond sentiment d'inachevé et à des évolutions minimalistes qui ne répondent « qu'aux impératifs les plus pressants,

¹⁴ *Annales parlementaires*, Sénat, séance de l'après-midi du jeudi 15 juillet 2004, 3-73.

¹⁵ *Doc. parl.*, Sénat, 2008/2009, 4-924/002, p. 2.

faisant preuve d'un conservatisme renforcé pour le reste, malgré le but avoué de «modernisation» de la procédure »¹⁶. En effet la loi accomplit seulement quelques retouches en matière de motivation du jugement et de composition du jury. Cependant, selon nous, la loi omet des points importants tel que le double degré de juridiction. De plus, elle étend les possibilités de correctionnalisation en allongeant la liste des crimes correctionnalisables. Il s'agit tout de même d'un fameux désaveu pour la Cour d'assises. Alors même que le législateur s'obstine à la maintenir en vie, tout est fait pour l'éviter. Drôle de paradoxe.

Section II : L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 janvier 2009

§1 - L'obligation de motivation

Les enjeux de la motivation sont nombreux et cruciaux. Celle-ci a des vertus morales et intellectuelles. Moralement, la motivation est censée garantir à l'accusé une protection contre l'arbitraire des juges. Intellectuellement, la motivation impose à celui qui la prend la rigueur d'un raisonnement. Il doit pouvoir rendre compte de la pertinence des motifs qui entraîne sa décision. Il s'agit du droit essentiel de tout justiciable à pouvoir comprendre ce qui a amené le juge à décider dans tel ou tel sens. Enfin, la motivation donnera, le cas échéant, l'appui nécessaire pour contester la décision.

En Belgique, une règle générale existe et est prévue à l'article 149 de la Constitution¹⁷. Il pèse sur les cours et tribunaux une obligation de motiver les arrêts qu'ils rendent. Mais, malgré cette règle générale, les règles différaient selon que l'on se trouve devant la Cour d'assises ou devant un autre tribunal du système judiciaire.

La Cour de cassation a toujours estimé que, en Cour d'assises, la réponse des jurés par « OUI » ou par « NON » à des questions relatives à la culpabilité suffisait au devoir de motivation.

La Cour européenne des droits de l'homme a dû se prononcer à plusieurs reprises dans des

¹⁶ M. FERNANDEZ-BERTIER, *La réforme de la cour d'assises : le législateur a encore raté le coche*, Ann. dr. Louvain, 2010, 69.

¹⁷ L'arrêt 149 de la Constitution indique que "tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique".

affaires ayant trait à la problématique de la motivation notamment en France et en Belgique. Elle déduit de l'article 6 de la Convention une obligation de motiver les décisions judiciaires. Cependant, elle déclara à plusieurs reprises les poursuites irrecevables. En effet, selon elle, « *si le jury ne peut répondre que par 'oui' ou par 'non' aux questions posées par le président, ces questions forment une trame sur laquelle se fonde la décision du jury. La précision de ces questions permet de compenser adéquatement les réponses laconiques du jury* »¹⁸ ou « *l'absence de motivation des réponses du jury* »¹⁹.

La Cour européenne des droits de l'homme a donc affirmé avec force que l'institution du jury populaire ne contrevenait aucunement aux exigences de l'article 6, §1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour de cassation prenait également position en faveur de ce système de questions-réponses. Elle a considéré que « *d'une part, de la seule circonstance que les jurés ne sont pas tenus de motiver leur conviction, il ne se déduit pas que, lors de la décision du bien-fondé de l'accusation, le demandeur n'a pas eu droit à un procès équitable au sens de l'article 6, § 1er de la Convention ; d'autre part, l'arrêt motive régulièrement sa décision relative à la culpabilité du demandeur en constatant que le jury a répondu affirmativement aux questions visant des infractions dont tous les éléments constitutifs étaient précisés* »²⁰.

La Cour de cassation a donc conclu que le système belge était compatible avec les obligations du droit international.

Cependant, le 13 janvier 2009, la Cour européenne des droits de l'homme va rendre l'arrêt *Taxquet c. Belgique*. Avec cet arrêt, la Cour va opérer un spectaculaire revirement de jurisprudence. Elle condamna la Belgique pour violation du droit à un procès équitable envers Monsieur Taxquet en raison de l'absence de motivation de l'arrêt rendu par la cour d'assises de Liège²¹.

¹⁸ Comm. eur. D.H., req. n°20664/92, *décision Zarouali c. Belgique* du 29 juin 1994, D.R. 78, p. 109.

¹⁹ Cour eur. D.H., *arrêt Papon c. France* du 15 novembre 2001, rec. C.E.D.H., 2001-XII, p. 232.

²⁰ Cass. (2e ch.), 31 mai 1995, Pas., 1995, I, p. 573.

²¹ Le 7 janvier 1994, Monsieur Taxquet a été reconnu coupable par la cour d'assises de Liège pour avoir d'une part commandité l'assassinat du Ministre d'État socialiste André Cools et d'autre part pour tentative d'assassinat sur la compagne de ce dernier, Marie-Hélène Joiret. Il fut condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement. Monsieur Taxquet décida de se pourvoir en cassation. Il se plaignait du caractère inéquitable de la procédure pénale dirigée contre lui, en raison de l'absence de motivation de l'arrêt de la cour d'assises qui l'avait

Dans cet arrêt, la Cour rappelle la nécessité d'une motivation adéquate d'un arrêt de justice. La Cour ne « cesse d'affirmer que la motivation des décisions de justice est étroitement liée aux préoccupations du procès équitable car elle permet de préserver les droits de la défense. La motivation est indispensable à la qualité même de la justice et constitue un rempart contre l'arbitraire »²².

La Cour assoit son revirement de jurisprudence sur la nécessité pour tout un chacun de comprendre, et donc d'accepter, la décision de la juridiction. Elle justifia sa décision par le fait que « la formulation des questions posées au jury était telle que le requérant était fondé à se plaindre qu'il ignorait les motifs pour lesquels il avait été répondu positivement à chacune de celles-ci, alors qu'il niait toute implication personnelle dans les faits reprochés. La cour estime que ces réponses laconiques à des questions formulées de manière vague et générale ont pu donner au requérant l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente. Sans au moins un résumé des principales raisons pour lesquelles la cour d'assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité du requérant, celui-ci n'était pas à même de comprendre – et donc d'accepter – la décision de la juridiction. Il est donc important, dans un souci d'expliquer le verdict à l'accusé mais aussi à l'opinion publique, au « peuple », au nom duquel la décision est rendue, de mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et d'indiquer les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions »²³.

Elle conclut l'affaire en déclarant que « dans ces conditions, la Cour de cassation n'a pas été en mesure d'exercer efficacement son contrôle et de déceler, par exemple, une insuffisance ou une contradiction des motifs »²⁴.

Cet arrêt mettait de nombreux systèmes juridiques dans l'embarras. La Belgique, ayant été condamnée par la deuxième section de la Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, disposait d'un délai de trois mois afin d'introduire un éventuel recours contre cet arrêt devant la Grande Chambre de cette même Cour. Conformément à l'article 43 de la

condamné et de l'impossibilité de contester cet arrêt devant un organe de pleine juridiction. Cependant, le pourvoi introduit par le requérant devant le Cour de cassation s'est soldé par un échec.

²² Cour eur. D.H., arrêt Taxquet c. Belgique du 13 janvier 2009, J.L.M.B., 2009, liv. 5, p. 207, § 43.

²³ Cour eur. D.H., arrêt Taxquet c. Belgique du 13 janvier 2009, J.L.M.B., 2009, liv. 5, p. 208, § 48.

²⁴ Cour eur. D.H., arrêt Taxquet c. Belgique du 13 janvier 2009, J.L.M.B., 2009, liv. 5, p. 208, § 49.

Convention, l'Etat belge décida d'introduire le recours devant cette Grande Chambre le 8 avril 2009.

Cependant comme dit plus haut, la Belgique n'a pas attendu l'arrêt de la Grande Chambre pour réagir. Le législateur belge a finalement pris la décision de réformer les cours d'assises et par la même occasion de se conformer aux nouvelles exigences européennes.

La loi du 21 décembre 2009 a donc modifié l'obligation de motivation. Le système implique que les jurés doivent motiver leur réponse à chacune des questions portant sur la culpabilité. La cour rédige ensuite, a posteriori, la motivation du verdict.

Dans son arrêt du 16 novembre 2010, la Grande Chambre va néanmoins nuancer la jurisprudence de l'arrêt Taxquet. Dans son arrêt, la Cour prend soin de préciser qu'« *il ne saurait être question pour la Cour de remettre en cause l'institution du jury populaire* ». Elle poursuit en précisant que « *devant les cours d'assises avec participation d'un jury populaire, il faut s'accommoder des particularités de la procédure, où le plus souvent, les jurés ne sont pas tenus de -ou ne peuvent pas- motiver leur conviction* ».

Elle conclue en déclarant que dans l'affaire en espèce, la violation de l'article 6 de la Convention était retenue car « *la présentation au jury de questions précises constituait une exigence indispensable, devant permettre au requérant de comprendre un éventuel verdict de culpabilité* »²⁵, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Il est certain que la Grande Chambre « a voulu sauver, ou à tout le moins, permettre le maintien du jury d'assises »²⁶. En dépit des difficultés que présente l'institution du jury populaire au regard des exigences d'un procès équitable, la Cour continue à la considérer comme une instance démocratique. Mais, néanmoins, la Cour n'entend nullement renoncer à l'exigence de motivations des décisions. La motivation peut « ainsi résulter du nombre et de la précision des questions adressées au jury, des explications du président qui les accompagnent ou de tout autre élément, et apparaît donc comme une motivation indirecte »²⁷.

²⁵ Cour eur. D.H. arrêt Taxquet c/ Belgique du 16 novembre 2010, n° 926/05.

²⁶ A. JACOBS et V. MALABAT, « Procès d'assises et procès équitable. Cour européenne des droits de l'homme, (Gde Ch.), arrêt Taxquet c. Belgique, 16 novembre 2010 », *Rev. trim. dr. h.*, Bruxelles, vol. 22(2011), n° 87, p. 731.

²⁷ A. JACOBS et V. MALABAT, *ibidem*, p.732.

Après coup, on se rend compte que la Belgique, ayant prévu un mécanisme de motivation directe des arrêts, a agi avec précipitation. Elle a été plus loin que ce que la jurisprudence européenne lui imposait. Néanmoins, la Cour refuse de vouloir imposer un système procédural donné.

En conclusion, bien que la Grande Chambre ait été moins audacieuse que la Chambre en n'imposant plus une motivation formelle du verdict, cet arrêt semble marqué par une « ambivalence »²⁸ qui rend la jurisprudence de la Cour européenne des droit de l'homme difficile à suivre. Il paraît clair que ni la motivation directe telle qu'elle est appliquée par la Belgique ni la motivation indirecte telle qu'elle est appliquée en France « ne rencontrent réellement les objectifs de transparence et de compréhension de la décision posés par la Cour »²⁹.

Section III : La loi « pot-pourri II »

Dans son Plan Justice, le Ministre Koen Geens promettait une « plus grande efficience pour une meilleure justice ». La loi pot-pourri II ou «loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice» selon son intitulé complet, a pour premier objectif d'adapter le droit pénal et la procédure pénale afin d'en accélérer et d'en simplifier les procédures. Cette réforme devrait permettre à la justice pénale de mieux respirer.

Les 227 articles de la version définitive de la loi ont été votés en séance plénière le 28 janvier 2016. La loi fut promulguée le 5 février 2016 et publiée au Moniteur Belge le 19 février 2016, soit 120 jours exactement après que le projet ait été déposé à la Chambre.

Dans le cadre de notre mémoire, l'on visera à commenter les modifications apportées à la loi dans le cadre de la cour d'assises et du jury populaire. Nous ne commenterons nullement les réformes dites « ponctuelles » car celles-ci ne semblent être qu'une amorce d'une réforme plus globale. Un effet, le gouvernement a d'ores et déjà annoncé un nouveau Code d'instruction criminelle pour 2018³⁰.

²⁸ A. JACOBS et V. MALABAT, *ibidem*, p.731.

²⁹ A. JACOBS et V. MALABAT, *ibidem*, p.732.

³⁰ K. GEENS, *Plan Justice: "Une plus grande efficience pour une meilleure justice"*, p. 51.

§1- Moins d'affaires pour les cours d'assises

Comme vu plus haut, la question de l'opportunité du maintien ou non de la cour d'assises fait couler beaucoup d'encre et marque une forte opposition entre les fidèles défenseurs de l'institution et ses plus farouches opposants. L'exposé des motifs de la loi est d'ailleurs très clair à ce sujet, ne mettant en avant que les inconvénients d'une cour d'assises notamment la lourdeur de la procédure, la nécessité de recommencer une nouvelle session devant une autre cour d'assises en cas de cassation et l'engorgement de ces mêmes cours qui aboutit à la remise en liberté de certains accusés placés en détention préventive³¹.

Le procureur général près la Cour de cassation a suggéré d'explorer une piste: *“Dans l'hypothèse du maintien de la cour d'assises, l'effort de réflexion pourrait porter sur l'extension à tous les crimes de la faculté de correctionnalisation et sur les conséquences de cette extension sur le taux de la peine: l'actuelle procédure d'assises pourrait être réservée aux crimes particulièrement graves ou aux crimes à graves répercussions”*³².

L'avant-projet de loi a dès lors proposé un élargissement quasi total de cette correctionnalisation en la limitant seulement pour les crimes commis à l'encontre de personnes exerçant certaines fonctions (notamment un policier) ou « d'un mineur, si une des personnes exerçant l'autorité parentale à son égard au moment du décès (sauf si elle est lui-même inculpé de ce chef) exprime son opposition à cette correctionnalisation avant qu'elle soit décidée »³³.

Néanmoins, le Conseil d'Etat a rapidement soulevé l'incompatibilité de ces deux exceptions avec les principes d'égalité et de non-discrimination. Le ministre de la Justice a dès lors dû revoir sa copie. Il fut alors proposé la correctionnalisation de tous les crimes, sans exception³⁴. L'article 2, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, qui contenait la liste restreinte des crimes correctionnalisables, est désormais abrogé³⁵. Le projet de loi, modifiant la loi du 14 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et permettant désormais de renvoyer tous les crimes devant le tribunal correctionnel a eu pour

³¹ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1418/001, p. 112.

³² *Ibidem*, p. 113.

³³ *Ibidem*, p. 114.

³⁴ La Cour d'assises reste néanmoins compétente pour les délits politiques et les délits de presse, sauf ceux inspirés par le racisme et la xénophobie.

³⁵ Article 121 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi dite “pot-pourri II).

effet de considérablement vider la cour d'assises de sa substance, et cela, sans avoir eu besoin de modifier l'article 150 de la Constitution³⁶.

Néanmoins, il est précisé que « *le projet ne vise nullement à aboutir à une correctionnalisation systématique et aveugle de tous les crimes, à vider subrepticement la cour d'assises de toute substance. La procédure d'assises reste bien applicable aux crimes qui paraissent réellement mériter d'être portés devant elle* »³⁷. En effet, la loi vise à rendre tous les crimes correctionnalisables mais ne vise pas à correctionnaliser tous les crimes.

Cette décision reste du ressort des juridictions d'instruction. Il s'impose « *de laisser à l'appréciation du parquet, des juridictions d'instruction et, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, du juge du fond la responsabilité de juger au cas par cas, quelles affaires seront respectivement jugées le mieux par la cour d'assises ou par les juridictions correctionnelles* »³⁸.

De plus, il est précisé que le ministère public peut fixer, dans une circulaire, des critères permettant aux magistrats du ministère public de déterminer les affaires dont il convient de requérir le renvoi devant la cour d'assises, notamment pour garantir l'uniformité des pratiques dans les différents arrondissements du Royaume³⁹. Dans une directive du Collège des procureurs généraux près de la cour d'appel, il est précisé que le ministère public appliquera « le principe général selon lequel il requerra en chambre des mises en accusation le renvoi d'une affaire devant la cour d'assises uniquement dans les cas où il estimera, à ce stade de la procédure, devoir requérir la peine criminelle à perpétuité en raison de l'absence de circonstances atténuantes »⁴⁰. Pour apprécier ou non le renvoi d'une affaire devant la cour d'assises, il convient de « tenir compte de la présence d'antécédents judiciaires et/ou de condamnations antérieures »⁴¹.

Enfin, selon le gouvernement, la décision de correctionnaliser un crime doit s'asseoir sur une véritable motivation, détaillant de vraies circonstances atténuantes. Des formules stéréotypées

³⁶ M. BOUCHAT et L. BRACKMAN, « La réforme de la cour d'assises : le début de la fin », *La réforme « pot-pourri II » en droit pénal et en procédure pénale*, Limal, Anthemis, 2016, p. 149.

³⁷ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1418/001, p. 114.

³⁸ *Ibidem*, p. 112.

³⁹ *Ibidem*, p. 115.

⁴⁰ COL 2/2016 – Directives en matière d'affaires criminelles, p.2.

⁴¹ *Ibidem*, p.2.

ne peuvent en aucun cas fonder une correctionnalisation, surtout si celle-ci porte sur des crimes extrêmement grave comme, par exemple, un assassinat⁴².

§2 – Modification de l'échelle des peines

L'extension de la correctionnalisation des crimes entraîne de nombreuses conséquences au plan pénal. La présente loi a significativement augmenté les peines, en contrepartie de la généralisation de la correctionnalisation. Le législateur a fait le choix de modifier l'article 25 du Code pénal en augmentant le plafond de l'emprisonnement applicable à ces crimes en cas de correctionnalisation. En cas de correctionnalisation, le tribunal correctionnel pourra désormais prononcer un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 40 ans (s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité), jusqu'à 38 ans (s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de 30 à 40 ans) et jusqu'à 28 ans (s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de 20 à 30 ans) au lieu de 20 ans maximum actuellement. Les juridictions correctionnelles pourront donc dorénavant prononcer des peines d'emprisonnement allant jusqu'à quarante ans, contre vingt ans par le passé.

Ces nouvelles peines correctionnelles ont fait l'objet de vives critiques en raison de la faible différence entre le minimum de la peine de réclusion prévue par le Code pénal, et l'emprisonnement maximal pouvant être prononcé par la juridiction correctionnelle pour le même crime correctionnalisé. La section de législation du Conseil d'Etat alla dans ce sens en indiquant que *« la correctionnalisation implique en effet qu'une autre juridiction devient compétente, mais que pour le surplus, elle n'exerce pas pour autant, dans certains cas une grande influence sur les peines pouvant être prononcées. Bien que les peines que le tribunal correctionnel pourra infliger sont toujours moins sévères que les peines criminelles qui sont réservées à la cour d'assises, elles sont dans ces cas si proches de celles-ci que la différence entre les deux devient infime, en ce qui concerne les infractions les plus graves. Le dispositif en projet peut dès lors favoriser un usage impropre de la technique de correctionnalisation, le but légitime n'étant pas d'infliger une sanction adéquate en cas de circonstances atténuantes ou de causes d'excuse, mais de vider de leur substance les compétences de la cour d'assises »*⁴³. Le Conseil d'Etat a complété sa remarque en proposant de revoir à la

⁴² Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1418/001, p. 115.

⁴³ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1418/001, p. 273.

baisse la peine la plus sévère que le juge correctionnel peut infliger. Force est de constater que cette proposition ne fut nullement suivie par le législateur, le nouvel article 25 du Code pénal n'ayant aucunement été modifié durant l'entièreté du processus législatif.

Les peines correctionnelles ont déjà fait l'objet d'une modification par la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises. On avait déjà avancé dans le sens d'une plus grande sévérité en passant d'un maximum de 10 ans d'emprisonnement à un maximum de 20 ans. Aujourd'hui, nous sommes passés à un maximum de 40 ans. Le maximum de l'emprisonnement correctionnel est ainsi quadruplé en l'espace de quelques années. A titre de comparaison, le maximum de la peine d'emprisonnement à temps, prévu par le Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale, pour les crimes de droit international (crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes d'agression) est de 30 ans⁴⁴.

De plus, l'augmentation conséquente des peines ne peut que participer à la surpopulation carcérale que le gouvernement entend pourtant juguler et contrarie également les intentions gouvernementales ainsi que les nombreuses Recommandations du Conseil de l'Europe qui plaident pour un recours accru aux sanctions et mesures alternatives à l'emprisonnement⁴⁵.

§3 – Quelques modifications de la procédure d'assises

Le déroulement du procès d'assises n'a pas fondamentalement été revu, hormis un point ayant déjà fait débat lors de la réforme précédente. La décision à rendre quant à la culpabilité a été profondément réformée.

Le jury délibère et vote seul sur la culpabilité. Néanmoins, depuis la loi du 21 décembre 2009, après avoir pris connaissance de la décision des jurés, la cour se retire avec eux pour rédiger une motivation adéquate comprenant les principales raisons de leur décision.

Considérant que « la spécialisation et l'expérience du juge professionnel constituent également une plus-value par rapport au jury populaire pour pouvoir estimer correctement la valeur et la légitimité de la preuve fournie »⁴⁶, les articles 101 à 104 de la loi « pot-pourri II »

⁴⁴ Ligue des droits de l'Homme, *Réflexions autour du projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (Pot-Pourri II)*, 16 novembre 2015, p. 4.

⁴⁵ Dans son accord de gouvernement, le gouvernement s'était entendu à mener « une réflexion approfondie concernant la peine appropriée à prévoir pour les infractions de moindre gravité (...) avec comme objectif final de remplacer dans le Code pénal la peine d'emprisonnement par une peine de travail, une peine de surveillance électronique ou la probation autonome afin d'utiliser effectivement la peine de prison comme remède ultime ».

⁴⁶ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1418/001, p. 102.

adaptent les articles 326 à 327 du Code d'instruction criminelle de manière à prévoir la participation des magistrats de la cour d'assises au délibéré sur la culpabilité.

Le nouveau régime a pour but de créer un collège qui sera composé du président de la cour, de ses deux assesseurs et du jury dans sa totalité. Il s'agira du collège identique à celui formé pour la délibération sur la peine.

Ce collège délibérera conjointement sur la culpabilité de l'accusé. Au terme de la délibération, seuls les jurés participeront aux votes. Au niveau du vote, les règles restent inchangées⁴⁷. Seuls les jurés votent donc sur la culpabilité. Néanmoins la cour participera au vote dans deux hypothèses. La première, lorsque l'accusé est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité (7/5). La seconde, faisant application de l'article 336 du C. i. cr., lorsque la cour s'estime unanimement convaincue, lors de la rédaction de la motivation, que les jurés se sont manifestement trompés concernant les raisons principales, en particulier en ce qui concerne la preuve, le contenu de termes juridiques ou l'application de règles de droit, ayant mené à la décision. Dans ce cas, la cour renvoie l'affaire à une session ultérieure⁴⁸.

Une fois la décision prise sur la culpabilité au terme du vote des membres du jury, le collège formule les principales raisons de leur décision.

D'aucuns craignent « l'influence excessive que pourrait selon eux exercer la cour sur le jury jusqu'à dénaturer la cour d'assises »⁴⁹. Il n'en sera rien. En effet, même en l'absence des magistrats au délibéré, tout juré est susceptible d'exercer cette même influence sur les autres membres du jury. De plus, il existe un contrôle mutuel de la part des trois juges professionnels – le président de la cour et ses deux assesseurs - qui ne proviennent pas du même corps et n'ont donc aucun lien hiérarchique entre eux⁵⁰. Cela est de nature à éviter toute influence excessive de la part de la cour sur les membres du jury.

Ces dispositions prennent effet le jour de l'entrée en vigueur de la loi à savoir le dixième jour suivant la publication de la loi au Moniteur Belge. Elles s'appliquent donc immédiatement aux procès en cours. Cependant il faudra constater leur application dans le temps. En effet, « le régime de correctionnalisation de tous les crimes risque de facto d'entraîner la suppression de la cour d'assises en la vidant de sa substance »⁵¹. Il est possible que la

⁴⁷ M. BOUCHAT et L. BRACKMAN, *op. cit.*, p. 150.

⁴⁸ Article 336 du C. i. cr.

⁴⁹ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1418/001, p. 103.

⁵⁰ *Ibidem*, p. 104.

⁵¹ M. BOUCHAT et L. BRACKMAN, *op. cit.*, p. 151.

procédure de délibéré conjoint de la cour sur la culpabilité ne trouve, concrètement à s'appliquer qu'en de très rares occasions.

§4 – Différentes réactions à la suite de la loi « pot-pourri II »

Cette nouvelle réforme a globalement reçu un accueil mitigé de la part des acteurs de la justice pénale. Les réactions sont partagées entre les partisans de la réforme qui se rendent compte que cette réforme est nécessaire pour la bonne continuité de la justice et les opposants à celle-ci qui estiment qu'il s'agit purement et simplement de la mort de la cour d'assises.

Ainsi pour Benoit Frydman, il ne faut pas se mentir. Le but est d'en finir avec la cour d'assises. Le Gouvernement n'avait pas une majorité de 2/3 pour réviser l'article 150 de la Constitution. Dès lors, celui-ci est passé par une simple loi pour vider la cour d'assises de sa substance. Selon lui, il s'agit « d'une mesure qui trahit la Constitution⁵² ». On détourne une garantie constitutionnelle ce qui crée un précédent dangereux dans un Etat de droit. Il s'agit d'une « inculture démocratique complète⁵³ ».

Dans le même ordre d'idée, l'avocat Michel Bouchat estime que « tous les coups ne sont pas permis ». Ce dernier est un farouche partisan du maintien actuel de l'institution. Selon lui, le ministre n'avait pas la majorité ni l'opinion publique pour modifier l'article 150 de la Constitution. Comme Benoit Frydman, Michel Bouchat estime que le recours à une simple loi pour se débarrasser de la cour d'assises est une mesure qui va à l'encontre de la Constitution.

Le journaliste Alain Raviart est également sceptique à propos de cette réforme. En effet, ce dernier à l'impression que ce qui se cache derrière la position du ministre Koen Geens est une logique uniquement budgétaire. Il ne faudrait pas faire « un striptease de la cour d'assises pour des raisons purement budgétaires⁵⁴ ». Selon lui, une correctionnalisation quasi systématique risque d'amener une banalisation. La cour d'assises est dès lors indispensable car elle sert à apporter des signaux forts à la société.

Au contraire, Stéphane Goux, ancien président à la cour d'assises, estime que cette réforme va améliorer nettement le déroulement de la cour d'assises. Selon lui, il ne faut pas oublier que 99% des crimes sont déjà correctionnalisés. Dès lors, il ne comprend pas pourquoi certains

⁵² Propos tenus par Benoit Frydman dans J.C. MATGEN, « Faut-il tuer ou sauver le cour d'assises ? », *La Libre Belgique*, 8 octobre 2015.

⁵³ Propos tenus par Benoit Frydman lors de la conférence « Plan Geens : Mise à mort de la cour d'assises ? » du 30 novembre 2015 à l'Université Catholique de Louvain.

⁵⁴ Propos tenus par Alain Raviart lors du débat télévisé « Faut-il en finir avec la cour d'assises ? » diffusé le 11 octobre 2015 sur RTL-TVI. Débat disponible à l'adresse suivante : <http://www.rtl.be/info/video/552009.aspx>.

crimes devraient obligatoirement être de la compétence des cours d'assises. De plus, il estime que les affaires deviennent de plus en plus complexes et « il est impossible que des gens qui ne reçoivent pas de formation juridique puissent juger une affaire⁵⁵ ».

De son côté, Paul Dhaeyer, magistrat et porte-parole de l'Association Syndicale de Magistrats (ASM), ne conteste pas qu'il faille rapprocher la justice du citoyen⁵⁶. Cependant, avec des dossiers de plus en plus complexes, le jury populaire a montré ses limites. De plus, il fustige le manque de concertation et la précipitation de la part du ministre Koen Geens. Il se dit « affolé du train de fou que fait courir le ministre à la justice⁵⁷ ». Peut-on poser des réformes aussi fondamentales et politiquement sensibles sans débat ? On réforme des institutions judiciaires, qui décident de la vie des gens, à la hâte « pour des vulgaires questions d'argent ».

Chapitre III : Les dispositions légales relatives au jury en Belgique

Après ces quelques développements historiques, il est temps de s'interroger sur les différentes dispositions légales entourant l'institution du jury populaire en droit belge. Nous souhaitons exposer brièvement la composition des différents jurys et les compétences qui leur sont attribuées au sein des cours d'assises en Belgique. Pour cela, il est nécessaire de passer par l'analyse de certaines dispositions du Code judiciaire et du Code d'instruction criminelle.

⁵⁵ Propos tenus par Stéphane Goux lors du débat télévisé "Faut-il en finir avec la cour d'assises?" diffusé le 11 octobre 2015 sur RTL-TVI. Débat disponible à l'adresse suivante : <http://www.rtl.be/info/video/552009.aspx>.

⁵⁶ L'Association Syndicale des Magistrats s'est montré favorable à des juridictions à échevinage.

⁵⁷ Propos tenus par Paul Dhaeyer lors de l'émission "#M" diffusé le 6 octobre 2015 sur la chaîne BX1. Débat disponible à l'adresse suivante: http://www.vivreici.be/article/detail_la-fin-de-la-cour-d-assises-est-annoncee-extrait-du-magazine-m?id=49686.

Section I : Compétences

En vertu de l'article 150 de la Constitution, « le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie »⁵⁸.

Quelques précisions s'imposent. Tout d'abord, tous les crimes ne sont pas portés à la connaissance du jury populaire. L'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes permet au ministère public et aux juridictions d'instruction de retenir des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse entraînant une correctionnalisation de certains crimes. Ces crimes ne se sont dès lors plus du ressort des cours d'assises mais se retrouvent dans les compétences des tribunaux correctionnels. Au fil des années, la liste des crimes dits « correctionnalisables » s'est considérablement allongée. La réforme du 21 décembre 2009 en est le parfait exemple. Partant, la loi sur les circonstances atténuantes réduit donc fortement la compétence de la cour d'assises. Enfin, comme expliqué plus haut⁵⁹, la loi « pot-pourri II » a rendu possible la « correctionnalisation » de tous les crimes. La compétence du jury populaire a donc fondu comme neige au soleil au fil des années.

Enfin, cette réduction des compétences concerne également les délits politiques et les délits de presse. Le délit politique peut être défini comme « un acte qui porte atteinte soit à la forme ou à l'ordre politique de l'État, soit à l'intervention de la Nation dans la formation des pouvoirs politiques et qui, ainsi, entrave ou trouble l'exercice des droits politiques des citoyens »⁶⁰. Les délits de presse quant à eux sont définis comme étant « l'expression délictueuse (calomnie, diffamation, attaque méchante et publique, outrage aux mœurs, injure...) d'une pensée ou d'une opinion commise par la voie de la presse au sens strict, ce qui nécessite donc un écrit imprimé et une certaine publicité »⁶¹.

A l'heure actuelle, on peut conclure que la compétence de la cour d'assises pour ces deux délits est tombée relativement en désuétude. Cela fait des années que la Belgique n'a plus connu de jury d'assises pour des délits politiques. C'est une procédure qui est tombée en

⁵⁸ Article 150 de la Constitution.

⁵⁹ Voir Chapitre II, section III, paragraphe 1.

⁶⁰ F. TULKENS, « Le jury et les délits politiques et de la presse », in *Le jury face au droit pénal moderne : Travaux de la troisième Journée d'études juridiques Jean Dabin (19-20 mai 1967)*, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 263.

⁶¹ V. LAFARQUE, « La Cour d'assises se réunit pour un délit de presse », *Bulletin Juridique & Social*, numéro 525, 2014, p. 525.

désuétude, à la fois pour sa lourdeur comme pour ses effets pervers. En effet, les cours d'assises avaient tendance à offrir aux délits une « formidable tribune médiatique »⁶². Les délits de presse et politique ne sont donc plus poursuivis⁶³. Seul le délit de presse à caractère raciste a été correctionnalisé pour, justement, éviter l'impunité mais aussi la publicité qu'un procès d'assises lui aurait donnée.

Section II : La composition du jury

En ce qui concerne la composition du jury populaire, le législateur a prévu un système de listes successives. Les différentes étapes⁶⁴ seront étudiées dans l'ordre prévu par la Code judiciaire. Seront d'abord abordées, les conditions pour figurer sur les listes (§1). Ensuite, on passera à l'analyse du processus de formation de la liste communale provisoire et définitive (§2). Enfin, on terminera cette analyse par la dernière étape, à savoir les listes provinciales et définitives (§3).

§1 - Conditions pour faire partie d'un jury populaire

Le Titre VI du Code judiciaire⁶⁵, et plus précisément son Chapitre IV⁶⁶, contient les dispositions relatives au jury populaire et sa composition.

L'article 217 énonce les différentes conditions pour « être porté sur la liste des jurés »⁶⁷. Remplir ces conditions ne constitue donc qu'une première étape.

La première condition indique que les jurés doivent être inscrits au registre des électeurs. Cela entraîne déjà certaines conséquences. La qualité de juré est liée à celle d'électeur. Tout d'abord, comme l'indique le Code électoral, il faut nécessairement être belge et ne pas être se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévu par ce même code⁶⁸. Le

⁶² R. CRIVALLERO, « Délit politique aux assises : obsolète », *La Libre Belgique*, 26 février 2003.

⁶³ Le procès de Marc Mawet, professeur d'architecture à l'ULB, devait s'ouvrir fin novembre 2015 devant la cour d'assises de Bruxelles pour délit de presse à l'encontre de son confrère Fabrizio Bucella. Néanmoins, ce dernier a retiré sa plainte. Une transaction a donc pu être conclue entre M. Mawet et le parquet. Il n'y a donc pas eu de procès.

⁶⁴ La composition du jury populaire se déroule en cinq étapes: la liste communale provisoire, la liste communale définitive, la liste provinciale, la liste définitive et la liste particulière à chaque affaire relevant des assises.

⁶⁵ «Des conditions de nomination et de la carrière des magistrats et du personnel judiciaire.»

⁶⁶ «Des membres du jury.»

⁶⁷ Article 217 du Code judiciaire.

⁶⁸ Article 1 du Code électoral.

législateur a donc décidé que seuls les électeurs pouvaient prétendre à devenir jurés, c'est-à-dire seules les personnes bénéficiant du droit de vote.

Ensuite, l'article 217 prévoit que le juré doit « jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de vingt-huit ans accomplis et de moins de soixante-cinq ans ». Dans sa proposition de loi (*voir supra*), Philippe Mahoux avait proposé d'abaisser l'âge minimum à vingt-cinq ans. Cela avait pour but de permettre une plus grande représentation de la population au sein du jury populaire. Néanmoins, cette proposition n'a pas été retenue et sera abandonnée pour la suite des débats.

Quatrième condition prévue par l'article 217 du Code judiciaire, le jury doit « savoir lire et écrire ». Cette condition paraît essentielle pour le bon fonctionnement du procès d'assises.

Enfin, une dernière condition fut ajoutée en 2009. Pour être porté sur la liste des jurés, il ne faut pas avoir subi de condamnation pénale à une peine d'emprisonnement de plus de quatre mois ou à une peine de travail de plus de soixante heures. Cette condition, en lien avec celle concernant les droits civils et politiques, doit permettre d'écarter de la fonction de juré les personnes ayant un casier judiciaire.

Après analyse de ces différentes conditions, on peut d'ores et déjà faire un constat. Ces conditions constituent un premier filtre pour la composition du jury populaire. Ce n'est pourtant qu'une première étape. En effet, comme on le verra ultérieurement, d'autres conditions existent et mettent à mal l'image du jury populaire comme représentation parfaite de la société civile.

§2 - Formation de la liste communale

C'est à ce moment qu'intervient un premier tirage au sort. En effet, la liste communale est établie tous les quatre ans par tirage au sort sur base du registre des électeurs⁶⁹. Ce tirage est organisé de manière publique, « à la maison communale, aux jour et heure annoncés par voie d'affichage »⁷⁰.

Immédiatement après que le tirage au sort ait été effectué, le bourgmestre « omet de la liste préparatoire des jurés, les noms des personnes qui ne sont pas âgées de vingt-huit ans accomplis ou qui ont atteint soixante-cinq ans au premier janvier précédent »⁷¹, c'est-à-dire les personnes n'ayant pas - ou n'ayant plus - l'âge requis pour faire partie d'un jury populaire.

⁶⁹ Article 218 du Code judiciaire.

⁷⁰ Article 219 du Code judiciaire.

⁷¹ Article 222 du Code judiciaire.

De plus, le bourgmestre doit également enquêter et écarter de la liste les personnes ne sachant ni lire et écrire ou faisant état d'une incompatibilité avec la fonction de juré⁷². Lors de son enquête, le bourgmestre distribue un formulaire aux personnes restantes sur la liste. Sur base des réponses reçues, les personnes ne correspondant pas aux critères définis par la loi sont mises de côté par le bourgmestre. A la fin, les personnes restantes sur cette liste constituent la liste communale définitive.

§3- Formation de la liste provinciale

Une fois définitive, la liste communale des jurés est transmise à la députation permanente ou au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, selon le cas⁷³. Le but de cette démarche est de rassembler toutes les listes communales en une seule et même liste provinciale. Les cours d'assises étant organisées au niveau provincial et étant censées représenter la population, cette démarche prend tout son sens. La liste provinciale est donc constituée du rassemblement de toutes les listes communales en une seule liste.

Cette liste sera communiquée au président du tribunal de première instance du chef-lieu de la province⁷⁴. Le président bénéficie encore de la possibilité d'effectuer un dernier dépistage dans la liste. En effet, l'article 231 du Code judiciaire précise que le président a la possibilité de retirer de la liste des personnes en fonction de leurs réponses au questionnaire distribué au niveau communal⁷⁵. Après avoir vérifié qu'aucune erreur ne subsiste dans la liste, il « arrête la liste définitive des jurés dans l'ordre alphabétique »⁷⁶. La liste de la province sera dès lors considérée comme définitive et sans recours⁷⁷.

⁷² Article 224 du Code judiciaire.

⁷³ Article 227 du Code judiciaire.

⁷⁴ Article 228 du Code judiciaire.

⁷⁵ L'article 231 du Code judiciaire indique que « Le juge retire de la liste provinciale le nom des personnes :

- a) inscrites par erreur sur la liste communale ou (présumées absentes au sens de l'article 112 du Code civil);
- b) qui se sont abstenues de répondre ou qui ont répondu incomplètement à l'enquête prescrite par l'article 223 lorsqu'il existe pour elles un empêchement d'être présentes aux sessions de la cour d'assises;
- c) dont il admet la cause d'empêchement indiquée au cours de l'enquête prévue par l'article 223 ;
- d) qui ont subi une condamnation à un emprisonnement de plus de quatre mois, à une peine de surveillance électronique de plus de quatre mois, à une peine de travail de plus de soixante heures ou à une peine de probation autonome d'un an ou plus ».

⁷⁶ Article 232 du Code judiciaire.

⁷⁷ L'article 234 du Code judiciaire précise que « L'inscription d'une personne sur la liste définitive des jurés est sans recours; elle entraîne la présomption que le juré est légalement habilité à exercer la fonction de juré dans la province [ou dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale], pendant la durée de validité de la liste ».

§4- La liste particulière à chaque affaire

Un deuxième tirage au sort, réalisé par le premier président de la cour d'appel, a lieu trente jours au moins avant la date d'ouverture d'une session. Ce dernier indique pour chaque affaire, sur avis du procureur général, le nombre de noms qui seront tirés au sort dans la liste des jurés. Pour palier les éventuelles récusations et dispenses, ce nombre ne peut être inférieur à soixante noms⁷⁸.

Dans les dix jours suivant le tirage au sort, le ministère public signifie à chaque juré tiré au sort « une citation à se présenter au siège de la cour d'assises au jour fixé par le premier président de la cour d'appel pour l'ouverture des débats »⁷⁹. Enfin, quarante-huit heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des jurés et les documents de l'enquête prévue par l'article 223 sont notifiés à chaque accusé. Cette démarche doit permettre aux accusés d'exercer leur droit de récusation (*voir infra*).

§5- Formation du jury pour l'audience

La soixantaine de citoyens tirés au sort sont appelés à comparaître devant la cour d'assises. Il s'agit de l'audience de constitution du jury de jugement. Celle-ci est publique et contradictoire et doit se tenir dans un délai d'« au moins deux jours ouvrables avant l'audience au fond »⁸⁰. Le ministère public, l'accusé et son conseil sont présents. Lors de cette audience, les citoyens convoqués ont l'occasion de demander d'être dispensés de leur devoir de juré. Le président statue sur les dispenses d'office⁸¹ et sur les demandes de dispense. Le nom des jurés présents et non dispensés sont ensuite déposés dans une urne⁸².

Le tirage au sort final a alors lieu. Le président tire au sort les noms des jurés de l'urne. L'article 289 du code d'instruction criminelle prévoit la procédure de récusation en faveur de l'accusé et du procureur général. Il s'agit de la dernière étape avant la constitution définitive du jury. Sur base d'un seul formulaire d'enquête que chaque juré a dû remplir lorsqu'il a été tiré au sort dans sa commune, les avocats de la défense et le procureur général peuvent décider de refuser qu'une personne tirée au sort par le président siège en tant que juré pour le

⁷⁸ Article 237 du Code judiciaire.

⁷⁹ Article 240 du Code judiciaire.

⁸⁰ Article 287 du Code d'instruction criminelle.

⁸¹ Le président écarte d'office les personnes ne remplissant plus les conditions depuis leur inscription sur la liste communale ainsi que les personnes n'étant manifestement pas en état de remplir leur tâche de juré.

⁸² Article 287 du Code d'instruction criminelle.

procès. En application de ce droit, l'accusé et le procureur général peuvent récuser un nombre égal de jurés. Ce nombre varie entre six et douze en fonction du nombre de jurés suppléants. Ni l'accusé ni le procureur général ne doivent faire connaître leurs motifs de récusation⁸³.

Le jury populaire sera valablement constitué dès l'instant où les douze jurés seront désignés. A noter cependant que la composition du jury doit respecter certaines règles de parité sexuelle. Le paragraphe 3 de l'article 289 du C.I.C.R précise en effet qu'il ne peut y avoir plus de deux tiers des membres du même sexe.

Enfin, une fois les douze jurés choisis, le président procède ensuite à la prestation de serment que chaque juré devra prêter⁸⁴.

Section III : Indemnité du juré

Un juré convoqué est tenu de se présenter, sous peine d'être poursuivi par le ministère public. Dès lors, en remplissant son devoir civique, le juré ne doit en aucun cas être désavantagé par rapport aux autres citoyens. Cela serait contraire au principe d'égalité en tous les citoyens. Tout juré a le droit de percevoir une indemnité journalière ainsi qu'un remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité journalière varie selon la durée du procès. Durant les cinq premiers jours du procès, l'employeur a le devoir de payer le salaire normal à son employé. Le juré a donc droit à sa rémunération normale. Au-delà du cinquième jour de procès, l'employeur peut continuer à payer le salaire normal de son travailleur mais ce n'est plus une obligation. Si l'employeur décide de ne pas continuer à payer le salaire de son employeur, l'Etat prend le relais. En ce qui concerne le travailleur indépendant, ce dernier peut prétendre à une indemnité journalière égale à 1/220e du revenu professionnel net repris au dernier avertissement extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques.

En outre, chaque juré recevra une indemnité non imposable de 40,89 € par jour de siège mais également le remboursement de ses frais de déplacement. Ces derniers sont évalués à 0,4788 euro par kilomètre.

⁸³ Article 289 § 2 du Code d'instruction criminelle.

⁸⁴ L'article 290 du code d'instruction criminelle: " Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les preuves et les moyens de défense, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à une personne probe et libre. "

LE JURY POPULAIRE AU ETATS-UNIS

Chaque année, des millions d'Américains reçoivent une convocation pour accomplir leur *jury duty*. Aujourd'hui, 90 % des procès devant juge et jury qui ont lieu à travers le monde se tiennent aux Etats-Unis. Tout accusé qui risque d'être condamné à une peine supérieure à six mois de prison dispose d'un droit constitutionnel à voir son cas jugé par des citoyens lambda. Il peut néanmoins demander à remplacer le jury par un juge.

Contrairement à une majorité de pays, les Etats-Unis applique le jury aussi bien dans des affaires civiles que pénales. Cependant, dans le cadre de ce mémoire, nous nous limiterons au seul jury criminel.

Après un bref aperçu historique (chapitre I), nous analyserons les différentes règles de composition du jury populaire (chapitre II). Etant donné la très grande quantité et diversité de législations aux Etats-Unis, nous nous limiterons aux enseignements et aux règles les plus répandues.

Enfin, nous terminerons cette partie par une brève explication de deux piliers du droit criminel américain et du droit au jury, à savoir le « *jury nullification* » et le « *plea bargain* ».

Chapitre I : Aperçu Historique

Ayant des origines anglaises, l'institution du jury populaire fut logiquement implantée aux Etats-Unis par les colons anglais. Les colons avaient une raison particulière de vouloir conserver le principe d'un procès devant juge et jury. En effet, c'était pour eux un moyen de contrer et de se défendre contre les poursuites britanniques qui étaient régulièrement jugées comme arbitraires et excessives.

Section I : Le procès de John Peter Zenger

Le procès de John Peter Zenger a permis à des milliers d'Américains de se rendre compte de l'importance d'un droit au jury comme rempart à l'oppression. Ce procès marqua un pas important vers la liberté des colons américains.

John Peter Zenger était un immigré allemand qui était devenu éditeur aux Etats-Unis. En 1734, John Peter Zenger publia le *New York Weekly Journal*. Il fut poursuivi en justice pour avoir critiqué un gouverneur nommé par le Roi d'Angleterre. Dans son article, il accusa le gouverneur, William S. Cosby, de truquer les élections et de toute une série de crimes. Il ira même jusqu'à le traiter d'idiot.

Lors de son procès, John Peter Zenger fut défendu par Andrew Hamilton. Lors des débats, ce dernier souligna que le procès n'était pas simplement celui d'un pauvre éditeur mais plutôt le procès de la liberté⁸⁵.

Bien que le juge ordonna aux jurés de condamner l'éditeur, les jurés délibérèrent dix minutes et revinrent avec un verdict de non-culpabilité. Cette affaire créa un précédent important en matière de liberté de la presse. Bien que la liberté de la presse ne fut officiellement reconnue qu'à l'apparition du 1^{er} amendement (1791), les éditeurs se sont sentis plus libres d'écrire leurs opinions et convictions à la suite de ce procès.

Section II : La Déclaration d'indépendance des Etats-Unis

Les années qui suivirent virent la montée des oppositions coloniales face aux prétentions britanniques. L'Empire britannique poursuivit des colons américains devant des tribunaux militaires par peur des verdicts énoncés par des jurys. De plus, les procès pour trahison étaient déplacés en Angleterre pour éviter un contrôle minutieux de la part des colons. Tout cela devait permettre d'accroître la mainmise des britanniques. Cependant, ces pratiques ont contribué à précipiter la Révolution américaine⁸⁶.

⁸⁵ "It is not the cause of a poor printer, nor of New York alone, which you are now trying. No! It may in its consequence affect every freeman that lives under a British government on the main of America. It is the best cause. It is the cause of liberty."

⁸⁶ N. J. KING, « The American Criminal Jury », *Law and Contemporary Problems*, 1999, vol. 62, p. 42.

Dans la Déclaration d'indépendance, Thomas Jefferson et les colons américains reprochèrent au Roi d'Angleterre de les « priver dans plusieurs cas du bénéfice de la procédure par jurés »⁸⁷. L'institution du jury populaire fut dès lors perçue comme une icône de liberté.

Section III : La Constitution américaine et le sixième amendement

Sans surprise, la Constitution américaine établit un véritable droit d'être jugé par un jury. Son article 3 spécifie que : « *Tous les crimes, sauf dans les cas d'« impeachment », seront jugés par un jury. Le procès aura lieu dans l'État où lesdits crimes auront été commis, et, quand ils ne l'auront été dans aucun, en tel lieu ou place que le Congrès aura fixé par une loi* »⁸⁸.

L'article 3 de la Constitution américaine fut complété par le cinquième⁸⁹, sixième et le septième amendement⁹⁰. Un véritable droit au jury fut créé tant pour les affaires pénales que civiles. Le sixième amendement indique que « *dans toutes poursuites criminelles, l'accusé aura le droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'État et du district où le crime aura été commis* »⁹¹.

Pendant près de deux-cents ans, les juges ont interprété les dispositions de l'article 3 et du sixième amendement pour juger les infractions à une loi fédérale.

Cependant, le système américain se caractérise par la coexistence des tribunaux d'Etat et des tribunaux fédéraux. Il n'existe, en effet, que 94 tribunaux fédéraux de district dotés de 678

⁸⁷ Le paragraphe 20 de la Déclaration indique : « *For depriving us in many cases, of the benefit of Trial by Jury* ».

⁸⁸ U.S. CONST. Art. III, § 2, cl. 3: “*The Trial of all Crimes, except Cases of Impeachment, shall be by Jury; and such Trial shall be held in the State where the said Crimes shall have been committed.*”

⁸⁹ « Nul ne sera tenu de répondre d'un crime capital ou infamant sans un acte de mise en accusation, spontané ou provoqué, d'un Grand Jury, sauf en cas de crimes commis pendant que l'accusé servait dans les forces terrestres ou navales, ou dans la milice, en temps de guerre ou de danger public ».

⁹⁰ « Dans les procès de *common law* où la valeur en litige excédera vingt dollars, le droit au jugement par un jury sera observé, et aucun fait jugé par un jury ne sera examiné de nouveau dans une cour des États-Unis autrement que selon les règles du *common law*. »

⁹¹ “In all criminal prosecutions, the accused shall enjoy the right to a speedy and public trial, by an impartial jury of the State and district wherein the crime shall have been committed, which district shall have been previously ascertained by law”.

juges, contre plus de 3000 tribunaux d'Etat dotés de 16000 juges⁹². En conséquence, la plupart des lois sont les lois des Etats. Chacun des cinquante Etats américains bénéficient de son propre Code pénal. Chaque Etat fédéré a donc son droit particulier. Dès lors, les tribunaux fédéraux ne jugeant que les affaires judiciaires relevant du droit fédéral⁹³, seul une petite fraction de toutes les poursuites criminelles se déroule devant un tribunal fédéral. Cela avait comme conséquence que la majorité des accusés n'étaient pas protégés par la Constitution américaine. Ce système séparé entre les cours fédérales et les cours étatiques entraîna des différences flagrantes dans les procédures concernant le jury populaire.

§1- L'arrêt *Duncan c. Louisiane*

La Cour suprême américaine trancha le problème en 1968 en rendant son arrêt *Duncan c. Louisiane*. Dans cet arrêt, la Cour suprême des Etats-Unis déclara que le droit à être jugé par un jury, garanti par le sixième amendement, devait être considéré comme un élément de « due process⁹⁴ » énoncé par le quatorzième amendement⁹⁵. Selon la Cour, fournir à un accusé un droit d'être jugé « par un jury formé de ses pairs lui donne une garantie inestimable contre les procureurs corrompus et trop zélés et contre les juges trop partiaux et excentriques »⁹⁶. En conséquence de cet arrêt, la clause de « due process » du quatorzième amendement oblige les Etats à honorer les demandes de procès devant un jury.

Depuis lors, la Cour suprême a interprété le sixième amendement pour imposer de nombreux aspects en rapport au jury populaire, notamment la sélection des jurés et la taille de celui-ci⁹⁷. Cependant, le sixième amendement ne régleme pas tous les détails en matière de jury populaire au Etats-Unis. Les Etats bénéficient tout de même d'une importante autonomie. En d'autres mots, les amendements et les arrêts en interprétation rendus par la Cour suprême

⁹² P. HANNAFORD-AGOR, "Des différences existent entre Etats", *Revue électronique du département d'Etats des Etats-Unis*, 2009, vol. 14, num. 7, p.42.

⁹³ Il s'agit généralement de crimes ou de délits ayant des répercussions de portée nationale comme, par exemple, les actes de terrorisme, l'extorsion de fonds, la fabrication et la distribution de stupéfiants dans plusieurs Etats.

⁹⁴ Traduit en Français par "une procédure légale régulière".

⁹⁵ La section 1 du 14ième amendement indique que "Toute personne née ou naturalisée aux États-Unis, et soumise à leur juridiction, est citoyen des États-Unis et de l'État dans lequel elle réside. Aucun État ne fera ou n'appliquera de lois qui restreindraient les privilèges ou les immunités des citoyens des États-Unis ; ne privera une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière ; ni ne refusera à quiconque relevant de sa juridiction, l'égalité de protection des lois".

⁹⁶ *Duncan v. Louisiana*, 391 U.S. 155-56 (1968).

⁹⁷ Voir Chapitre II.

constituent seulement le tronc commun d'un ensemble plus important de lois relatives au jury qui varient considérablement d'un Etat à un autre⁹⁸.

§2- *Variations d'un Etat à un autre*

Bien que les procès devant juge et jury soit relativement courants aux Etats-Unis, la procédure suivie est loin d'être toujours la même. En effet, la Cour suprême accorde une certaine autonomie aux Etats au niveau de la procédure. Dès lors, d'importantes différences existent d'un Etat à un autre. Il nous est évidemment impossible de toutes les énumérer dans le cadre de ce mémoire. Cependant, nous pouvons souligner celles qui nous paraissent comme étant particulièrement intéressantes.

Des différences existent d'un Etat à un autre quant au degré de consensus exigé des jurés. Dans la plupart des Etats, l'unanimité est exigée dans les affaires pénales pour pouvoir condamner un accusé. Cependant, deux Etats font exception à cette règle. En effet, la Louisiane et l'Oregon acceptent des verdicts rendus à une majorité de 10-2. En matière civile, seize Etats ont recours à des verdicts obtenus sans unanimité.

Les conditions pour faire partie d'un jury sont généralement les mêmes dans la plupart des Etats. Il faut être âgé de dix-huit ans au moins, avoir la nationalité américaine et résider dans la circonscription du tribunal⁹⁹. Cependant, il existe des différences en ce qui concerne le droit des repris de justice à devenir juré. Dans certains Etats, une personne ayant déjà été condamnée dans une affaire pénale ne pourra jamais faire partie d'un jury. Dans d'autres Etats, le traitement peut être différent. Certains Etats acceptent qu'une personne condamnée devienne juré dix ou vingt ans après sa condamnation. Enfin, d'autres Etats n'imposent aucune restriction quant au casier judiciaire des jurés.

Enfin, dans de très nombreux Etats, les jurés sont autorisés à prendre des notes durant le procès et à les consulter pendant les délibérations. Cependant, il arrive que certains juges refusent la prise de note durant le procès. D'autres, comme l'Etat de Louisiane, acceptent la prise de notes durant le procès mais interdisent la consultation de celles-ci durant les délibérations.

⁹⁸ N. J. KING, *op. cit.*, p. 44.

⁹⁹ P. HANNAFORD-AGOR, *op. cit.*, p.42.

Chapitre II : Composition du jury

La composition d'un jury populaire peut également fortement varier d'un Etat à un autre. En effet, le nombre de jurés constituant un jury n'est pas identique pour chaque Etat des Etats-Unis (section I). Enfin, comme vu plus haut, le sixième amendement garantit à l'accusé qu'il sera jugé par un jury impartial. Dès lors, il s'agira d'analyser les conditions établies pour permettre à un jury d'être considéré comme étant impartial (section II).

Section I : Le nombre de jurés

Les tribunaux fédéraux n'avaient qu'une seule forme de jury populaire. Le jury se composait dès lors de douze personnes qui devaient atteindre l'unanimité pour rendre un verdict. En revanche, au niveau des Etats, différents modèles existaient.

La Cour suprême a réagi à cela dans son arrêt *Williams c. Floride*¹⁰⁰ rendu en 1970. Dans cet arrêt, la Cour a déclaré qu'il n'y avait absolument aucune indication que l'intention des rédacteurs de la Constitution était d'imposer les règles fédérales relatives au jury aux différents Etats¹⁰¹. Selon la Cour, personne ne pouvait véritablement savoir ce que les auteurs entendaient par un procès devant un jury.

L'arrêt rappelle que l'institution du jury populaire sert de prévention contre l'oppression gouvernementale. Dans cette optique, la Cour a considéré que différentes tailles de jury pouvaient être acceptées. Cependant elle prévient que le nombre de jurés doit pouvoir

¹⁰⁰ *Williams v. Florida*, 399 U.S. 78 (1970).

¹⁰¹ *Williams v. Florida*, 399 U.S. 78, 99(1970): "there is absolutely no indication in 'the intent of the Framers' of an explicit decision to equate the constitutional and common-law characteristics of the jury."

permettre une délibération de groupe, libérée des tentatives d'intimidations extérieures, et constituer un échantillon représentatif de la communauté¹⁰².

Dès lors, la Cour a considéré qu'il n'y avait pas « de différences perceptibles¹⁰³ » entre un arrêt rendu par six jurés et un arrêt rendu par douze jurés. Un jury composé de six membres a donc été considéré comme constitutionnel.

Aujourd'hui, seize Etats ont recours à des jurys de six, sept ou huit personnes pour juger des affaires pénales de moindre gravité, et dix-sept Etats ainsi que les tribunaux fédéraux utilisent des jurys de plus petite taille pour les affaires de droit civil.

Section II : La sélection des jurés

Chaque année, des millions d'Américains reçoivent une convocation pour accomplir leur « *jury duty* ». La Cour suprême, gardienne de la Constitution, a toujours eu pour mission de mettre en exergue l'impartialité du jury telle que prévue dans le 6^{ième} amendement. Cependant aucune disposition ne concerne la représentativité du jury, à savoir « son aptitude à refléter les composantes de l'ensemble de la collectivité qui lui délègue ses pouvoirs »¹⁰⁴.

Les Noirs ne furent autorisés dans les jurys qu'à partir de 1880¹⁰⁵. Malgré cela, il a fallu attendre que la Cour annule des dizaines de condamnations prononcées par des jurys composés entièrement de blancs pour que cela soit pris au sérieux. Quant aux femmes, elles n'y trouvèrent réellement leur place qu'en 1946¹⁰⁶.

Ces différentes polémiques n'ont cependant pas entraîné des grosses réformes concernant la représentativité du jury. En effet, se basant essentiellement sur la clause d'égalité de protection du

¹⁰² *Williams v. Florida*, 399 U.S. 78, 100(1970): “the number should probably be large enough to promote group deliberation, free from outside attempts at intimidation, and to provide a fair possibility for obtaining a representative cross-section of the community.”

¹⁰³ R. LEMPET, “The American Jury System: A Synthetic Overview”, *Chicago-Kent Law Review*, vol. 90, 2015, p. 828.

¹⁰⁴ E. LIDDELL, « Représentativité et impartialité aux Etats-Unis. L'exemple de la sélection des jurys de procès », *Revue de recherche en civilisation américaine* [En ligne], 2009, mis en ligne le 23 septembre 2009, consulté le 05 mars 2016. URL : <http://rca.revues.org/255>, p. 2.

¹⁰⁵ *Strauder v. West Virginia* 100 U.S.303 (1879).

¹⁰⁶ *Powell v. Alabama*, 287 U.S. 45 (1932).

14^{ème} amendement¹⁰⁷, la Cour suprême a toujours refusé l'idée de représentativité. Dès lors, bien que la révolution des droits civiques a eu raison des jurys dans lesquelles ne siégeaient que les blancs, le problème de sélection est très loin d'être résolu. Plus que jamais, l'institution du jury populaire aux Etats-Unis apparaît comme un « microcosme, reflet des problèmes de la société américaine »¹⁰⁸.

§1- L'établissement de la liste d'appelés

La composition du jury populaire se déroule en deux étapes. La première, nommée *venire*, consiste en un tirage au sort à partir de listes représentant équitablement la communauté (« *fair cross-section* »). Au niveau fédéral, l'établissement de cette liste se fait à partir des registres de vote. Cependant des études ont montré que l'usage des listes du *Department of Motor Vehicles*¹⁰⁹ « aboutissaient à une meilleure représentativité des minorités raciales et des moins de 40 ans »¹¹⁰. Aujourd'hui, dix-neuf Etats ont voté une loi visant à fusionner les listes d'électeurs avec les listes de conducteurs. Cela permet de « mieux refléter le profil démographique de la population »¹¹¹. D'autres Etats vont même jusqu'à utiliser les annuaires téléphoniques.

On le voit donc, les américains ne ménagent pas leurs efforts pour atteindre leur idéal en matière de « *fair cross-section* ». C'est la légitimité même du jury populaire qui est en jeu. D'une part, il n'est pas rare de voir la défense faire appel d'un verdict de culpabilité en invoquant la non-représentativité du jury. Cela encombre et ralentit considérablement la justice. D'autre part, le jury populaire se doit de renvoyer l'image d'une société idéale dans laquelle les clivages sociaux et raciaux ont complètement disparu.

Cependant, le problème des exemptions se pose également. Le Code de Etats-Unis prévoit différentes causes d'exemption de la fonction de juré. La principale cause à être interprétée de manière large est celle d'« une contrainte excessive ou désagrément »¹¹². Ainsi, les avocats,

¹⁰⁷ L'*Equal Protection Clause*, prévue dans le 14^{ème} amendement, constitue la base des politiques antidiscriminatoires aux Etats-Unis. Elle interdit toutes les formes d'exclusion systématique mais également toutes les formes de représentation systématique.

¹⁰⁸ E. LIDDELL, *op. cit.*, p. 2.

¹⁰⁹ Le Department of Motor Vehicles (DMV) est, pour chaque État des États-Unis, l'organisme public chargé, au niveau de l'État, de l'enregistrement des véhicules et des permis de conduire.

¹¹⁰ E. LIDDELL, *op. cit.*, p. 3.

¹¹¹ E. LIDDELL, *ibidem*, p. 3.

¹¹² USCS Title 28. Judiciary and Judicial Procedure, § 1869 : « *undue hardship or extreme inconvenience* ».

médecins, haut-fonctionnaires, pompiers et prêtres pourront généralement demander à être exemptés pour des raisons en lien avec leurs professions. De même, un professeur obtiendra facilement une dispense pour cause de « métier à caractère indispensable »¹¹³. Enfin, un arrêt rendu en 1975 par la Cour suprême permet aux femmes enceintes et aux mères de familles d'être exemptées de jury sur demande.

Ces exemptions ont été fortement décriées car elles ont tendance à écarter de la fonction de juré les personnes les plus éduquées.

Cependant, dans l'arrêt *Taylor c. Louisiane*, la Cour suprême va prendre une première mesure de réduction des exemptions pour tendre vers le véritable idéal que constitue le « *fair cross-section of the community* ». Dans cet arrêt, la Cour va mettre fin à une pratique courante dans certains Etats qui consistait à exempter automatiquement les femmes du *venire*¹¹⁴. En effet, celles-ci devaient auparavant se porter volontaire pour pouvoir avoir une chance d'être retenues. Ce système discriminatoire avait comme conséquence que moins de 10% des jurés potentiels étaient des femmes¹¹⁵.

A la suite de cet arrêt, des efforts ont été réalisés pour arriver à une représentation équitable de la société au sein des jurys populaires. L'effet le plus évident de cette politique du « *fair cross-section* » est, qu'actuellement, la composition des jurys populaires inclut des groupes de personnes qui, autrefois, s'en trouvaient exclus (les Afro-Américains et les femmes). Cependant, ces mesures spécifiques sont prises en compte uniquement lors de l'établissement de la liste d'appelés. Ces conflits sociaux tendent, dès lors, à réapparaître lors de la deuxième étape du processus de composition du jury.

§2- La sélection des membres du jury pour le procès

Arriver à avoir un groupe représentatif de la population présent au tribunal fut un premier pas de géant. Néanmoins, assurer la diversité dans le box des jurés est hautement plus compliqué. Car ensuite vient la principale étape nommée *voir dire*, à savoir la sélection des jurés par les parties. Durant cette étape, les membres présélectionnés sont convoqués en audience spéciale au tribunal. Durant cette audience, les jurés potentiels vont subir un véritable interrogatoire

¹¹³ "Essential occupation".

¹¹⁴ *Taylor v. Louisiana*, 419 U.S. 531 (1975) : « *Restricting jury service to only special groups or excluding identifiable segments playing major roles in the community cannot be squared with the constitutional concept of jury trial. It is untenable to suggest these days that it would be a special hardship for each and every woman to perform jury service or that society cannot spare any women from their present duties* ».

¹¹⁵ R. JONAKAIT, *The American Jury System*, New Haven, Yale University Press, 2003, p. 121.

par les avocats de la défense et de l'accusation. Ces questions visent à les éliminer jusqu'à ce qu'il ne reste que treize jurés (douze jurés et un remplaceant).

Les avocats ont le droit de récuser un juré de deux manières. Tout d'abord, il existe les récusations motivées¹¹⁶. Ces récusations sont soumises à l'assentiment du juge. Les avocats doivent prouver au juge la partialité de la personne qu'ils veulent récuser. Ce type de récusation est en principe illimité.

Ensuite viennent les récusations dites péremptoires ou d'office¹¹⁷. Les récusations péremptoires ne nécessitent aucune motivation de la part des avocats. Tant qu'elles ne sont pas utilisées pour exclure les jurés potentiels sur la seule base de la race ou de leur sexe, elles peuvent être utilisées sans explication. Le nombre de récusations péremptoires, pour des raisons évidentes, est toujours limité. Ce nombre varie d'une juridiction à l'autre et dépend également de la gravité de l'affaire¹¹⁸. Le nombre est donc généralement prédéfini à l'avance par le juge¹¹⁹.

Ces récusations ont fait couler beaucoup d'encre car les enjeux de celles-ci sont importants. Les adversaires de ces récusations d'office estiment que, en plus d'encourager la discrimination individuelle envers certains jurés potentiels, ce système encouragerait également les jurés refoulés à devenir frustrés et cyniques par rapport à la justice en général¹²⁰. En effet, comment prendre un procès au sérieux si le processus de sélection des jurés est aussi partial et imparfait ?

Cependant, malgré toutes ces critiques, la Cour suprême a toujours soutenu le principe de récusation d'office. Dans cette optique, une décision majeure fut rendue en 1964 : *Swain v. Alabama*. Dans cette affaire, un Afro-Américain, prénommé Swain, avait été condamné à mort par un jury entièrement composé de blancs. Cette condamnation a eu lieu dans l'Etat d'Alabama où 25% de la population était noire. Constatant que depuis 1950 et en contradiction avec l'arrêt *Strauder v. West Virginia*¹²¹ interdisant l'exclusion de Noirs des

¹¹⁶ Appelées "*challenges for cause*".

¹¹⁷ Appelées "*peremptory challenges*".

¹¹⁸ R. JONAKAIT, *op. cit.*, p. 139.

¹¹⁹ Par exemple, dans les affaires relevant du niveau fédéral, chaque partie peut recourir à vingt récusations péremptoires lorsque le procès peut entraîner la peine de mort et à six lorsque le procès porte sur un simple délit. Dans l'Etat de New York, le nombre de récusations péremptoires varie entre six et vingt selon la gravité de l'affaire. Il peut également arriver que la défense bénéficie d'un nombre plus élevé de récusations péremptoires que la partie accusatrice.

¹²⁰ M. HOFFMAN (M.), "Peremptory Challenges Should Be Abolished: A Trial Judge's Perspective", *University of Chicago Law Review*, Vol. 64, p. 809.

¹²¹ Voir supra, note 73.

jurys, aucun Noir n'avait participé à un jury dans l'Etat de l'Alabama, Swain fit appel de sa condamnation. Lors de cet appel, on se rendit compte que le procureur avait récusé de manière délibérée tous les Noirs présents. Néanmoins, et à la surprise générale, la Cour donna tort à Swain en réaffirmant son attachement aux récusations d'office. Dans son arrêt, elle souligna avant tout « l'historicité de cette pratique qui prend sa source dans les anciennes coutumes de common law anglaise »¹²². Il y eut une peur des crispations identitaires. Le danger était d'étiqueter les jurés selon leur origine et que la délibération ne se « transforme en un combat où chacun défend son territoire culturel »¹²³. Ce seraient les plus nombreux et les plus forts qui triompheraient et non la vérité judiciaire.

Malgré tout, dans l'affaire *Batson v. Kentucky*¹²⁴ de 1986, la Cour va opérer un spectaculaire retournement de jurisprudence. Elle a érigé des garde-fous dans l'utilisation de ces récusations d'office. Pour ce faire, elle a établi la possibilité pour la défense de déposer une plainte à l'encontre du procureur pour une éventuelle discrimination raciale intentionnelle. C'est alors au procureur de prouver sa bonne foi et au juge de donner raison à une partie ou à l'autre. En 1994, ce droit fut accordé aux deux parties du procès¹²⁵. Toutefois, ce procédé entraîne certains corollaires néfastes. Tout d'abord, la Cour n'a pas clairement indiqué quels groupes étaient protégés en vertu de l'arrêt *Batson*. Il y eut consensus pour admettre que le groupe devait être « d'une certaine taille ». Cependant les possibilités sont légion. Les juifs, les témoins de Jéhovah ou les gays sont-ils protégés par cet arrêt ? Les juridictions inférieures ont examiné beaucoup de ces revendications, avec des résultats contradictoires. Au-delà de la race et le sexe, il n'est tout simplement pas clair de déterminer si d'autres groupes sont protégés¹²⁶. Enfin, il est possible de faire appel de la décision du juge pour non respect de la clause d'égalité de protection prévue au 14^{ème} amendement¹²⁷. Cela cause une surenchère procédurière avec l'apparition d'un procès avant le procès même.

Cette quête sans fin du jury le plus représentatif est, à ce jour, toujours loin d'être éclaircie. Le critère suprême restant l'impartialité, cette jurisprudence n'a pas empêché la prolifération de jury entièrement blanc ou entièrement noir. Se basant sur des études psychologiques démontrant la persistance de préjugés catégoriels, il est acceptable d'admettre qu'un Noir

¹²² E. LIDDELL, *op. cit.*, p. 4.

¹²³ E. LIDDELL, *ibidem*, p. 6.

¹²⁴ *Batson v. Kentucky* 476 U.S. 79 (1986).

¹²⁵ *Georgia v. McCollum* 505 U.S. 42 (1992).

¹²⁶ R. JONAKAIT, *op. cit.*, p. 144.

¹²⁷ Voir supra, note 75.

manquera d'objectivité pour juger un Blanc ayant agressé un Noir, l'inverse s'appliquant également.

Chapitre III : « Jury nullification » et « Plea bargain »

Le système pénal est particulier à plus d'un titre. Dans ce mémoire, nous avons décidé de souligner deux caractéristiques qui, selon nous, s'avèrent particulièrement intéressantes. Nous commencerons notre exposé par expliquer la notion de « *jury nullification* » et ses conséquences (Section I). Ensuite, nous terminerons par passer en revue une procédure que plusieurs pays jalouent aux Etats-Unis, à savoir le plaider-coupable (Section II).

Section I : Jury nullification

Comme illustré dans le procès de John Peter Zenger, les jurés ne suivent pas constamment les instructions données par le juge. Lorsque le jury viole la loi et que cela entraîne une condamnation de l'accusé, celui-ci peut faire appel de celle-ci et bénéficier d'un nouveau procès. Cependant, lorsque les jurés dérogent à la loi pour acquitter l'accusé, le 5^{ème} amendement¹²⁸ protège l'accusé d'un nouveau procès. Le pouvoir qu'a le jury de déroger à la loi et d'acquitter l'accusé alors même que les preuves au procès démontrent une culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, porte le nom de « *jury nullification* ».

Le « *jury nullification* » apparaît premièrement comme un rempart à l'oppression du gouvernement britannique avant la Révolution. Aujourd'hui, il démontre le rôle que joue le jury comme « conscience de la société »¹²⁹. Dans ce genre de situations, les jurés substituent

¹²⁸ U.S. CONST. Amend. V: « [N]or shall any person be subject for the same offence to be twice put in jeopardy of life or limb » (« nul ne pourra pour le même délit être deux fois menacé dans sa vie ou dans son corps »).

¹²⁹ J. DUDZINSKI, « Justification for juries : a comparative perspective on models of jury composition », *University Of Illinois Law*, 2013, p 1631.

leurs jugements moraux et politiques à la loi écrite. Au fil du temps, les jurés ont à de nombreuses reprises exercé une certaine clémence en acquittant, malgré l'évidence de la loi, dans des procès où la condamnation de l'accusé risquait d'entraîner la peine de mort. Au 19^{ième} siècle, les jurys populaires ont acquitté des personnes accusées d'avoir aidé des esclaves à s'enfuir du sud du pays en violation du Fugitive Slave Act¹³⁰. Plus récemment, dans les années 1960-1970, des jurys refusèrent de condamner les opposants à la Guerre du Vietnam.

Quatre situations peuvent entraîner le « *jury nullification* » : (1) l'accusé viole une loi perçue comme injuste, (2) une loi juste est appliquée de manière injuste, rendant la punition disproportionnée, (3) les jurés trouvent que l'Etat a mal agi ou (4) le jury ressent de l'animosité envers une des parties au procès¹³¹.

Cependant différentes limites existent pour empêcher son utilisation de manière intempestive. Tout d'abord, un tribunal fédéral reste libre de rejuger un accusé acquitté par un jury étatique¹³². Aussi, une peine civile peut suivre un acquittement dans une affaire pénale et ce même si cette peine ressemble étrangement à une sanction pour le même comportement délictueux.

Toutefois, le juge prend soin de prévenir l'apparition du « *jury nullification* ». En effet, la magistrature a tendance à ressentir cette procédure comme un véritable affront à la fonction de juger. Dès lors, durant la procédure de sélection, les jurés potentiels qui révèlent avoir des doutes sur la loi seront généralement récusés. Enfin, des études ont démontré que peu de jurés étaient conscients des véritables pouvoirs dont ils bénéficiaient. Cependant, tout en admettant que les jurés ont le pouvoir absolu et souvent précieux pour acquitter, les tribunaux ont conclu que ceux-ci ne devaient pas être informés de ce pouvoir¹³³. Le jury n'a donc pas à être informé sur sa capacité à acquitter au mépris de la loi.

¹³⁰ Fugitive Slave Act est le nom donné à deux textes de loi statuant sur les modalités de capture des esclaves évadés et de leur retour à leur propriétaire entre les États Sudistes agraires et esclavagistes et les États Nordistes industriels et abolitionnistes .

¹³¹ J. DUDZINSKI, *op. cit.*, p. 1632.

¹³² L'affaire *Koon v. United States* 518 U.S. 81 (1996): Dans cette affaire, quatre policiers de la ville de Los Angeles sont acquittés par une cour de l'Etat de Californie pour un passage à tabac sur la personne de Rodney King. A la suite d'émeutes, les policiers seront rejugés par un tribunal fédéral et seront déclarés coupables.

¹³³ R. JONAKAIT, *op. cit.*, p. 255.

Section II : Le plaider-coupable

Aucune discussion sur le jury criminel américain ne serait complète si l'on ne souligne pas à quel point il est rare que les accusés fassent face à un jury. Dans la pratique, la vaste majorité des accusés n'invoquent pas leur droit à cette forme de procès. Un pourcentage particulièrement faible de crimes sera jugé lors d'un procès (de trois à dix pourcents selon les Etats).

Généralement, les accusés se rendent compte que, s'ils sont reconnus coupables à l'issue d'un procès et que des témoignages auront démontré leur mauvais comportement, le juge leur infligera sûrement une lourde peine. Ils préfèrent dès lors prendre les devants et négocier leur aveu avec le ministère public. C'est ce qu'on appelle le plaider-coupable¹³⁴.

Cette procédure est une clé de voûte du système pénal au Etats-Unis. Elle concerne plus de 90% des condamnations, de la simple contravention aux peines criminelles les plus graves¹³⁵. Le ministère public se prête volontiers à ce genre de transactions pour plusieurs raisons. Ce système, qui s'est imposé au cours du 20^{ième} siècle, offre l'avantage de désengorger les tribunaux et de faire économiser de l'argent aux contribuables. En expédiant ainsi les affaires courantes, les procureurs peuvent concentrer leurs compétences et leur temps sur les enquêtes les plus importantes.

Dans la plupart des Etats, l'accusé peut plaider coupable à tout moment avant le verdict de son procès. Néanmoins, il est toujours plus avantageux de le faire le plus tôt possible, c'est-à-dire, lors de la première comparution devant le juge. L'accord entre le ministère public et l'accusation doit être validé par le juge.

§1 – Instauration du « plaider coupable » en Belgique

La loi pot-pourri II¹³⁶ introduit un mode de répression négociée, communément appelé le « plaider coupable » ou le « schuldig pleiten », par l'ajout de l'article 216¹³⁷ dans le chapitre

¹³⁴ Plea bargain en anglais. Désigne un mode de traitement des infractions qui consiste, au terme d'une procédure allégée, à proposer au prévenu une peine inférieure à celle encourue en échange de la reconnaissance de sa culpabilité.

¹³⁵ P. RICHE, « Plaider coupable, modèle américain », *Libération*, 27 novembre 2003.

¹³⁶ Voir *supra*.

Ibis du premier titre du Code d'instruction criminelle. Cette procédure « implique que le ministère public et le suspect ou le prévenu, après reconnaissance de culpabilité à l'égard des faits qui lui sont imputés, passent un accord sur la peine qu'ils soumettent ensuite au tribunal pour homologation ». Elle peut être appliquée pour les faits qui ne paraissent pas de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel de plus de 5 ans. Le parquet devra faire une appréciation *in concreto* de la peine. Il lui appartiendra en chaque cas « de déterminer la hauteur de la peine qu'il envisageait requérir sans avoir égard à la fourchette des peines légalement et abstraitement prévue à cet effet »¹³⁸. La peine de référence sera la peine dite « pronosticable »¹³⁹. Comme pour les peines autonomes, on exclut tous les crimes punissables au minimum d'une réclusion de 20 à 30 ans.

Cette nouvelle procédure vise à « alléger la charge de travail du tribunal correctionnel et du tribunal de police et à réduire la durée des procédures pénales. Il permet également de soutenir une exécution des peines plus efficace puisque le suspect a préalablement accepté sa peine »¹⁴⁰. Elle vise un règlement rapide et efficient des affaires dans lesquelles les faits sont clairs et l'auteur avoue.

La présence de l'avocat lors de la reconnaissance de culpabilité, avec qui le prévenu peut se concerter confidentiellement après avoir pris connaissance du dossier, est obligatoire. Il a été veillé à ce que des garanties suffisantes soient intégrées afin d'éviter qu'il puisse y avoir des pressions à l'égard du suspect pour qu'il accepte la proposition du parquet¹⁴¹.

Après la proposition du parquet, le prévenu dispose d'un délai de réflexion de 10 jours¹⁴². Les déclarations par lesquelles le suspect ou le prévenu reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés et accepte les peines proposées par le procureur du Roi sont actées dans une convention qui décrit avec précision les faits et leur qualification et qui est signée tant par le

¹³⁷ L'alinéa 1er de l'article 216 du C.I.Cr énonce que « *pour les faits qui ne paraissent pas être de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de cinq ans, le procureur du Roi peut, soit d'office, soit à la demande du suspect ou du prévenu ou de son avocat, proposer l'application de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité définie au présent article si le suspect ou le prévenu reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés.*

Dans ce cas, il peut proposer, dans le respect des conditions légales, des peines inférieures à celles qu'il estimait devoir requérir, ou assorties d'un sursis simple ou probatoire, total ou partiel, ou une suspension simple ou probatoire du prononcé ».

¹³⁸ F. DESSY, « La reconnaissance préalable de culpabilité : entre révolution textuelle et involution culturelle ? Première analyse « à la fortune du pot... » », *La réforme « pot-pourri II » en droit pénal et en procédure pénale*, Limal, Anthemis, 2016, p. 114.

¹³⁹ *Ibidem*, p. 114.

¹⁴⁰ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1418/001, p. 88.

¹⁴¹ *Ibidem*, p. 92.

¹⁴² Art. 216 §3, al. 4 C.I.Cr.

suspect ou le prévenu et son avocat que par le procureur du Roi. Néanmoins, la décision définitive appartient à la juridiction de jugement appelée à homologuer l'accord conclu et à prononcer les peines proposées. Le prévenu est entendu par le tribunal qui vérifie s'il satisfait à l'ensemble des conditions, si « l'accord a été conclu de manière libre et éclairée et correspond à la réalité des faits et à leur qualification juridique et si les peines proposées par le procureur du Roi sont proportionnelles à la gravité des faits, à la personnalité du prévenu et à sa volonté de réparer le dommage éventuel »¹⁴³. Dans l'affirmative, il homologue l'accord conclu et prononce les peines proposées lors de la reconnaissance de culpabilité par le prévenu.

Le tribunal peut refuser d'homologuer l'accord, mais il ne peut pas le modifier.

§2 – Avis sur la procédure du « plaider coupable »

L'objectif principal du « plaider coupable » est de désengorger les tribunaux. Installée depuis 2004 en France, la « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » (CRPC) représente aujourd'hui 10% des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels. On peut constater que l'objectif de désengorger les tribunaux est donc atteint.

Lorsque les faits ne sont pas contestables, le plaider coupable est une solution « win win »¹⁴⁴ pour tous. En effet, l'Etat peut traiter davantage d'affaires dans des temps plus courts et le prévenu, lui, trouve intérêt à être fixé et à bénéficier d'une réduction de peine.

Cette procédure met également en place un système de double protection non négligeable pour le prévenu. La présence de l'avocat tout au long de la procédure et le délai de réflexion entre la signature de l'accord avec le parquet et l'homologation par le tribunal sont deux garanties qui assurent une plus grande protection pour le prévenu.

L'institut des juristes d'entreprise salue également, à juste titre, l'entrée en vigueur du « plaider coupable » dans le droit belge. Selon eux, cette loi devrait renforcer la sécurité des entreprises et éviter à celles-ci des procédures longues et incertaines¹⁴⁵. En effet, la quasi-totalité des délits dont les entreprises peuvent se rendre coupables tombent sous le coup de la nouvelle loi (blanchiment, corruption, faux en écriture).

¹⁴³ Art. 216 §4, al. 3 C.I.Cr.

¹⁴⁴ T. BOUTTE et C. VAN DIEVOORT, « Faut-il introduire le « plaider coupable » dans notre droit ? », *La Libre Belgique*, 16 septembre 2014.

¹⁴⁵ N. KESZEI, « On pourra dorénavant « plaider coupable » », *L'Echo*, 26 février 2016.

A la vue des ces différents arguments, nous pouvons conclure que l'instauration du « plaider coupable » en droit belge est une étape qui va irrémédiablement dans le bon sens. On le voit avec l'exemple français, les objectifs d'accélération des procédures et de désengorgement des tribunaux sont grandement remplis. Néanmoins un bémol est à souligner. L'aspect financier pour le prévenu est non négligeable. La condamnation d'innocent est une réalité dans certains cas. Devant l'impossibilité de rémunérer convenablement leurs avocats, certains accusés innocents acceptent de plaider coupables pour éviter de longues procédures incertaines. De plus, certains avocats cherchent à « résoudre rapidement les affaires de clients peu ou pas solvables »¹⁴⁶. Quant au procureur, il serait incité à résoudre rapidement certaines affaires afin de minimiser les coûts de justice.

¹⁴⁶ L. ANCELOT et M. DORIAT-DUBAN, « Analyse économique du plaider coupable », *Revue économique* 2/2010 (Vol. 61), mars 2010, p. 241.
Article disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.cairn.info/revue-economique-2010-2-page-237.htm>.

LE JURY POPULAIRE SOUS LE FEU DES CRITIQUES

Depuis de très nombreuses années, le jury populaire est au centre de très nombreuses critiques autant négatives que positives. L'objet de ce chapitre est de répertorier les arguments en défaveur de l'institution. Nous prendrons, pour chaque argument, le temps de vérifier la véracité de ceux-ci.

Nous concluons notre analyse par le postulat que la cour d'assises actuelle doit être abandonnée.

Chapitre I : Arguments en défaveur du jury populaire

Section I : Le jury populaire, la représentation imparfaite de la population.

Les partisans du maintien du jury avancent souvent l'argument qu'une personne tirée au sort parmi la population bénéficierait de plus de légitimité pour rendre la justice qu'un magistrat professionnel en raison du caractère démocratique du tirage au sort. Le jury, étant une des rares situations dans laquelle le citoyen peut participer à la fonction de juger, serait donc l'image même de la démocratie. Force est de constater qu'il s'agit ni plus ni moins d'un faux semblant. Le jury incarne plutôt une drôle d'image de la démocratie¹⁴⁷. La qualité des jurys est très inégale et varie fortement selon les villes et les procès. Cette médiocrité tient du hasard mais également des règles de sélection des jurés. Ces règles sont les plus rudimentaires qui soient.

¹⁴⁷ A. MASSET, "Propos pour la suppression de la Cour d'assises", *Strafrecht als roeping. Liber amicorum Lieven Dupont*, Université Pers Leuven, 2005, p. 906.

Premièrement, la démocratie étant l'affaire de tous, il paraît étonnant dès lors qu'une limite d'âge soit imposée pour pouvoir avoir accès à la fonction de jurés. En effet, depuis 2009¹⁴⁸, il faut être âgé entre vingt-huit et soixante-cinq ans pour pouvoir être porté sur la liste des jurés¹⁴⁹. Le droit de vote étant institué à partir de 18 ans, on est en droit de se demander en quoi est-ce que quelqu'un qui est apte à voter afin de désigner des représentants qui vont prendre des décisions politiques n'est pas apte à prendre part à un jury populaire ?

Certes, certains parleront d'âge de raison. Cet argument est compréhensible et défendable mais la démocratie ne peut dès lors plus être invoquée.

De plus, il n'existe aucune limite d'âge maximum pour pouvoir voter, au contraire du jury populaire. Dès lors que nous sommes témoins « d'une longévité croissante de la population et du caractère actif de très nombreux aînés »¹⁵⁰, cette limite nous paraît être ridicule.

Enfin, en ce qui concerne la limite d'âge, il faut également préciser que les magistrats, les juges professionnels doivent atteindre un âge qui est proche de la limite des trente ans. Cependant, l'imposition de cet âge est liée à l'acquisition de compétences fondamentales à l'exercice de la fonction de juger, et non à l'atteinte d'un âge qui serait représentatif d'une certaine maturité ou sagesse. Il ne subsiste dès lors « aucun argument rationnel pour justifier que le jury ne puisse pas être composé de citoyens de 18 à 70 ans et plus »¹⁵¹.

Deuxièmement, en fait de démocratie, tout accusé ou partie civile devrait pouvoir s'attendre à être écouté et jugé par un jury composé de personnes représentatives de la population dans son ensemble. Or, à l'heure actuelle, il nous paraît difficile d'affirmer que le jury populaire soit totalement représentatif de la population dans son ensemble. Un président de la République ou un premier ministre, auquel des millions de citoyens ont apporté leurs suffrages dispose d'un mandat pour cela, mais pas un individu pioché au hasard dans la population. En effet, la composition socio-professionnelle des jurys d'assises n'a plus rien à voir avec la structure de la société d'aujourd'hui.

Le devoir de juré, appelé « *jury duty* » par les Américains, n'est nullement présent dans les consciences individuelles. La loi a raté son but et le devoir de juré ne représente nullement une valeur civique positive, attractive. C'est en trainant les pieds et en espérant se faire récuser que les citoyens s'y rendent. Ceux qui ont été tirés au sort sont convoqués à

¹⁴⁸ Avant 2009, le Code judiciaire imposait des règles d'âge encore plus strictes qu'aujourd'hui. L'article 217 du Code judiciaire imposait qu'un juré soit âgé de trente ans accomplis et de moins de soixante ans.

¹⁴⁹ Article 217 du Code judiciaire belge.

¹⁵⁰ A. MASSET, *op cit.*, p. 907.

¹⁵¹ A. MASSET, *ibidem*, p. 907.

l'audience de formation du jury pour éventuellement y être désigné comme juré. Lors de cette audience, le citoyen peut exposer au président les causes d'une éventuelle dispense¹⁵². Le président lui-même juge seul, et de manière discrétionnaire, la validité ou non de la demande de dispense. Il découle de ce système de nombreuses conséquences. Les demandes de dispenses sont adressées et obtenues par les mêmes personnes pour des motifs similaires. Ainsi, qu'émandent et obtiennent dispense foule d'indépendants, de titulaires de professions libérales, de mères de familles ayant charge d'enfants en bas âge à la maison, de chefs d'entreprises¹⁵³. Sont dès lors surreprésentés les fonctionnaires, les enseignants, les employés subalternes, les femmes au foyer qui peuvent se permettre plus facilement d'assister aux audiences durant la durée du procès. Il en résulte dès lors un certain déséquilibre au sein des jurys. Ceux-ci ne comprennent pas suffisamment « de personnes d'expérience et de culture, capable de débattre et de soutenir leurs opinions »¹⁵⁴.

De plus, ce phénomène peut encore s'accroître via le procédé des récusations soumis cette fois-ci à l'entière volonté des avocats et du procureur général¹⁵⁵. Ceux-ci ne doivent même pas faire connaître leurs motifs de récusation. En étant réaliste, on se doute bien que les avocats vont faire en sorte de récuser certaines personnes en fonction de l'affaire et la personne qu'ils devront défendre. Cela aura tendance à réduire, encore une fois, l'échantillon représentatif de la population. La volonté d'un jury est celle de douze individus, elle n'est pas la volonté générale. La volonté générale ne peut « s'exprimer que par le prisme de représentants élus, non par celui de « représentants choisis par la fortune »¹⁵⁶.

Enfin, bien qu'ils soient minoritaires, le Luxembourg et les Pays-Bas fonctionnent depuis de nombreuses années sans jury populaire. Leur caractère démocratique n'est pourtant aucunement remis en question¹⁵⁷.

¹⁵² Article 287 C.I.C.R.

¹⁵³ A. MASSET, *op. cit.*, p. 908.

¹⁵⁴ F. SAINT-PIERRE, *Au nom du peuple français – jury populaire ou juges professionnels?*, Odile Jacob, Paris, 2013, p. 67.

¹⁵⁵ Article 289 C.I.C.R.

¹⁵⁶ B. BARRAUD, "La justice au hasard de quelques raisons juridiques de supprimer les jurys populaires", *Revue internationale de droit pénal* 2012, Vol. 83, p. 392.

¹⁵⁷ P. DE HERT, "Leve de republiek, leve de jury. Historische, bewijstechnische democratische en politieke argumenten", M. Adams en P. Popelier (ed.), *Recht en democratie. De democratische verbeelding in het recht*, Antwerpen, Intersentia, 2004, p. 464.

Section II : Juger est un métier.

Il nous faut d'entrée souligner que la justice, comme la médecine, est une affaire de spécialistes. Il s'agit d'une discipline dans laquelle les seules qualités humaines ne suffisent certainement pas. Juger est un métier nécessitant une formation spécialisée et une expérience professionnelle. Ces connaissances théoriques ne s'acquièrent qu'à la faveur de stages, de formations, d'examens d'aptitudes et d'avancement dans la fonction¹⁵⁸. Ces compétences ne sont aucunement innées. Un jugement se travaille et se construit. Une parfaite connaissance des lois et des différentes jurisprudences est donc un impératif. Comment, dès lors, un juge qui ne comprend rien aux débats pourrait-ils être en mesure de faire la part des choses ?

Pour conquérir ses lettres de noblesse, il est fondamental que la justice « s'émancipe de tous les facteurs susceptibles de la rendre aléatoire »¹⁵⁹. Le hasard n'est nullement l'ami du droit. L'indépendance et l'impartialité sont des qualités primordiales requises pour pouvoir juger une affaire. Il s'agit de devoirs qui pèsent personnellement sur tous les magistrats et qui exigent d'eux un comportement irréprochable. Le juge doit se méfier de sa propre subjectivité et doit « s'abstraire du conditionnement social et médiatique »¹⁶⁰ auquel chaque être humain est sujet. Il doit s'efforcer d'apporter une solution cohérente en droit et en équité¹⁶¹. L'indépendance implique que le juge fasse preuve de courage pour acquitter une personne que l'opinion publique désignait comme un coupable idéal, ou bien annuler une procédure d'enquête illégale et libérer le suspect pour un vice de procédure. Un juge est une personne qui ne sert exclusivement que la justice. Il restera dans l'ombre, quelqu'un de méconnu mais ses décisions auront des conséquences et des effets majeurs sur la société et sur ceux qu'elles concernent.

Le jury populaire représente le plus grand paradoxe de la justice pénale. En effet, les qualités professionnelles sont exigées pour le jugement d'affaire de police où le temps d'emprisonnement ne dépasse jamais sept jours et à n'en exiger aucune, si ce n'est savoir lire et écrire¹⁶², pour rendre la justice dans les affaires criminelles les plus graves où la peine de réclusion à perpétuité peut être réclamée¹⁶³.

¹⁵⁸ A. MASSET, *op. cit.*, p. 911.

¹⁵⁹ B. BARRAUD, *op. cit.*, p. 396.

¹⁶⁰ F. SAINT-PIERRE, *op. cit.*, p. 91.

¹⁶¹ "Not only must justice be done ; it must also been seen" ("Non seulement la justice doit être rendue, mais elle doit aussi être perçue comme telle").

¹⁶² Article 223,1° du Code judiciaire belge.

¹⁶³ En Belgique, la peine de mort a été abrogée par la loi du 10 juillet 1996.

Que le juré tire profit ou qu'il en sorte meurtri de l'expérience, ces considérations ne peuvent servir d'arguments en faveur de l'institution. L'enjeu de la justice n'est nullement celui d'enrichir quelques ignorants mais plutôt de trouver la solution juste, la plus adaptée et proportionnelle aux agissements de l'accusé¹⁶⁴.

Enfin, tout au long de la procédure, des cours de droit accéléré doivent être dispensés aux membres du jury. En effet, pour pouvoir répondre aux questions juridiques qui se posent lors d'un procès aux assises (sur la délibération relative à la culpabilité de l'accusé par exemple), les jurés doivent avoir quelques notions de droit. Cela entraîne trop souvent des explications simplificatrices témoignant d'une incompréhension totale de la technicité de la science qu'est le droit et la justice. Là où la compétence est absente, la subjectivité s'engouffre.

Les partisans du jury populaire objectent ces arguments implacables par une pirouette.

Premièrement, ils prennent en exemple la présence de juges civils auprès des tribunaux de commerce et des juridictions sociales. Cet argument ne tient pas la route. En effet, les juges civils doivent leur présence au sein de ces tribunaux précisément en raison de leurs connaissances professionnelles et non pas parce qu'ils sont des citoyens capables de lire et écrire. Ils apportent véritablement une plus-value dans la justice commerciale et sociale.

Deuxièmement, les législateurs de la Révolution française avaient décidé, en créant la cour d'assises, « de faire prévaloir la raison commune sur la compétence technique »¹⁶⁵. Or, en 2016, à la différence de 1789, il ne s'agit plus de donner priorité à la raison commune sur la compétence technique. Aujourd'hui, la priorité n'est pas de les séparer mais plutôt de les associer. Le suffrage universel, l'accès égal à la magistrature, la démocratisation des études et autres avancées démocratiques et sociales démontrent que les juges professionnels sont les seuls à pouvoir combiner la raison commune et la compétence technique requise.

C'est se moquer de la justice que d'admettre que tout le monde, c'est-à-dire n'importe qui, puisse la rendre¹⁶⁶. De nombreux magistrats ont témoigné d'exemples vécus et de situations absurdes dont ils ont été témoins tout au long de leur carrière. Au moment de rédiger leur bulletin de vote, des jurés copient sur leurs voisins. D'autres affirment ne pas savoir que l'inceste est interdit ou bien votent la peine de mort alors que celle-ci fut abolie en Belgique en 1996.

¹⁶⁴ B. BARRAUD, *op. cit.*, p. 398.

¹⁶⁵ K. GERARD, "La cour d'assises – une oeuvre de raison", *Journ. Proc.* 2005, liv. 494, p.19.

¹⁶⁶ F. SAINT-PIERRE, *op. cit.*, p. 71.

Section III : Le juré est un être hyper sensible et suggestif.

Il faut également se rendre compte de l'extrême suggestibilité des membres d'un jury populaire. Des études sociologiques ont établi que, par exemple, les accusés laids se voyaient plus lourdement condamnés ou que ceux qui portaient des lunettes étaient davantage pris au sérieux que les autres¹⁶⁷. Les décisions des jurys populaires peuvent-elles, dès lors, toujours être considérées comme infaillibles ?

L'exemple des malades mentaux est encore plus flagrant. De nombreux accusés présentent une pathologie psychiatrique. Les jurés devraient en tenir compte et considérer cette maladie comme « un facteur d'atténuation de la responsabilité, et donc de la peine à prononcer »¹⁶⁸. Cependant, la réalité est toute autre. Les jurés sont effrayés par les maladies mentales au point qu'ils ont tendance à condamner les malades mentaux plus lourdement qu'un accusé ne présentant pas ces symptômes. La question mérite également d'être posée en fonction d'autres facteurs. En effet, la misère sociale, le sexe, la couleur de peau et l'origine ethnique de l'accusé sont autant de facteurs qui peuvent influencer sur la décision des jurés de manière consciente ou non.

On le voit facilement, l'émotion a largement tendance à tromper la raison. Tous les accusés ne sont pas égaux devant les cours d'assises. Cette croyance farouche dans le du jury populaire se doit donc d'être contestée.

Enfin, la sensibilité de jurés joue également un rôle important dans la conduite d'un procès et même après celui-ci. Les jurés se laissent facilement gagner par la pitié, plus que par la raison. Les membres du jury sont généralement sensibles aux larmes ou à l'évocation de la jeunesse difficile de l'accusé¹⁶⁹. Un avocat compétent appuiera sur ces points particulièrement pour émouvoir le jury. Pris de pitié envers l'accusé, le jury acquitte beaucoup trop. Il acquitte bien davantage que les juges professionnels qui siègent au tribunal correctionnel. Le taux d'acquittement tournait autour de 25% dans les années 1960¹⁷⁰.

¹⁶⁷ Rue 89, www.rue89.com, Augustin Scalbert, le 18 mai 2010, "Face à un jury, les laids ont moins de chance que les beaux"; www.abajournal.com 14 février 2011, "Jurors less likely to convict defendants wearing glasses, say lawyers and 2008 study".

¹⁶⁸ F. SAINT-PIERRE, *op. cit.*, p. 72.

¹⁶⁹ C. BAEKELAND, « Assisen is een practical joke geworden », *De Juristenkrant*, 14 octobre 2009, p. 11.

¹⁷⁰ J. C. MATGEN, « Faut-il tuer ou sauver le cour d'assises ? », *La Libre Belgique*, 8 octobre 2015.

Les conséquences d'un procès peuvent également être douloureuses pour les membres du jury après le procès. Plusieurs jurés sortent meurtris d'un procès. Nombreux d'entre eux ont témoigné de soucis psychologiques, se plaignent de troubles du sommeil et de cauchemars. Après coup, ils se rendent compte qu'ils n'étaient aucunement préparés à la violence et à l'extrême dureté des débats auxquels ils ont assistés. Les cours d'assises sont des lieux où des drames sont évoqués, des destins sont brisés. Les jurés ne sont pas préparés à cela. De plus, ils doivent assumer le poids moral de leurs décisions et en assumer la responsabilité après coup. Envoyer un accusé en prison pour plusieurs dizaines d'années alors que celui-ci a toujours clamé son innocence n'est pas sans conséquence. Ne serait-il pas plus évident de faire porter les charges des procès à des juges professionnels, beaucoup plus rompus à ce genre de situation ?

Les jurés devraient se voir reconnaître un droit d'objection de conscience. Ils devraient être en droit de refuser de faire partie d'un jury populaire en cas de désaccord moral avec l'obligation que lui fait l'Etat d'accomplir une tâche régaliennne. Ce droit existait auparavant pour le service militaire mais la loi l'exclut, pour l'heure, pour la justice. Cela n'est-il pas contraire à la liberté de penser de chacun ?

Section IV : La cour d'assises, une justice spectacle.

Les arguments des adversaires du jury ne portent pas seulement sur la question de savoir qui doit rendre la justice mais également sur la manière dont la justice est rendue. En effet, certains magistrats et des avocats qui y plaident se plaignent ce qu'ils appellent « le cirque de la cour d'assises »¹⁷¹. Un juge de métier qui a lu le dossier de l'affaire de fond en comble et des jurés populaires qui n'en connaissent que les points essentiels ne peuvent en aucun cas offrir la même écoute. Dès lors, les jurés sont plus facilement influencés par les avocats de la défense qui font du procès un enjeu rhétorique.

De nombreux plaideurs du barreau, ou même du parquet, « perdraient toute dignité pour se transformer en pitres ou même en « singes »¹⁷² »¹⁷³. Il ne fait aucun doute qu'un avocat convaincra plus aisément des citoyens en mobilisant leur fibre sentimentale ou l'humour que

¹⁷¹ B. FRYDMAN, *op.cit.*, p.15.

¹⁷² En 2003, la Cour de cassation belge a dessaisi un président de cour d'assises pour avoir traité un des avocats présent au procès de « singe » durant l'audience. (« Procès Cools, la Cour de cassation récuse Henri-Paul Gaudin », *La Libre Belgique*, 29 octobre 2003).

¹⁷³ B. FRYDMAN, *op. cit.*, p. 15.

de magistrats professionnels habitués à ces stratagèmes. L'aura d'un défenseur est susceptible de faire pencher le procès d'un côté sans véritablement tenir compte de la réalité des méfaits imputés. Des orateurs aguerris et rusés, souvent piètres juristes, abusent de la naïveté et de l'ignorance des jurés pour les tromper. Le but principal du tribunal devrait être de condamner le coupable et d'acquitter l'innocent et non de condamner le mal défendu et d'acquitter le coupable qui bénéficie des conseils d'une rhétorique impressionnante.

Section V : L'influence néfaste du président de la cour d'assises.

Le président de la Cour tisse avec les membres du jury une relation qui n'est jamais neutre. Celui-ci est investi « d'une mission pédagogique, comme un maître d'école envers ses élèves »¹⁷⁴. Les jurés sont donc automatiquement infantilisés et déresponsabilisés.

De plus, de nombreux témoignages de la part des jurés nous apprennent qu'il n'est pas rare de voir des présidents de cours d'assises faire pression sur les membres du jury pour diriger les délibérations. En France, lors d'un procès d'appel, une jurée décrit le comportement autoritaire de la présidente en première instance et la violence morale qu'elle avait ressentie à la suite du verdict¹⁷⁵. L'influence est telle que la très grande majorité de membres du jury finissent par penser comme que la personne la plus forte.

Une solution possible pour éviter cette influence nauséabonde et garantir la sérénité des débats serait de donner le droit aux jurés de déposer une note de doléances en fin de délibérations. Celle-ci serait versée au dossier et servirait dès lors de pare-chocs aux intrusions du président de la Cour. Cependant, nous n'allons pas jusqu'à proposer un droit de récusation du président. Cette solution, proposée par d'autres auteurs¹⁷⁶, nous semble largement exagérée. Il s'agirait de permettre à des citoyens, non-qualifiés aux rouages de la justice, de renvoyer un professionnel de la justice alors que celui-ci paraît être le mieux armé pour affronter les enjeux en présence. Il ne faut pas perdre de vue que le procès appartient aux accusés et aux victimes et non aux membres du jury.

Une dernière question nous interpelle. Considérer que la présence de ce magistrat est nécessaire au sérieux et à la bonne conduite des débats ne revient-il pas tout simplement à

¹⁷⁴ F. SAINT-PIERRE, *op. cit.*, p. 74.

¹⁷⁵ S. DURAND-SOUFFLAND, « Ferrera : un ex-juré du procès de l'évasion témoigne », *Le Figaro*, 13 octobre 2010.

¹⁷⁶ F. SAINT-PIERRE, *op. cit.*, p. 95.

admettre que les jurés livrés à eux-mêmes ne sont pas aptes et compétents à confronter les arguments et opinions, puis à convenir d'un verdict ? N'est-ce pas un sérieux désaveu de l'institution qu'est le jury populaire ?

Section VI : Le jury populaire légitimé par la voix du peuple ?

Le « droit au jury » n'est aucunement un droit fondamental. Dès lors, la suppression de la cour d'assises n'est guère juridique mais une affaire politique.

L'opération de liquidation de la Cour d'assises a déjà échoué à de nombreuses reprises sous la pression des médias et du soutien public. En effet, ceux-ci marquent sans cesse leur attachement à cette institution. Cela a conduit, en 2005, à la décision, rendue par la Commission de réforme de la Cour d'assises, d'abandonner tout plan tendant à la suppression de l'institution. A l'époque, 73% de la population s'était déclaré favorable à une justice rendue par un jury populaire¹⁷⁷. Etant fort médiatisés, les procès d'assises attirent l'attention du grand public qui aime se positionner par rapport aux accusés.

Cependant, ces chiffres démontrent que, malgré le soutien apporté à l'institution, certains préfèrent tout de même être jugés par un juge professionnel. À la question: «Préféreriez-vous être jugé par un juge professionnel ou par un groupe de citoyens c'est-à-dire, un jury?», 81% des répondants ne voient aucune objection à ce que le jugement soit rendu par un juge professionnel. Ce pourcentage tombe toutefois à 55% lorsqu'il s'agit d'un jury¹⁷⁸.

Cela démontre un nouveau paradoxe dans la justice pénale : la population aime le principe du jury populaire mais la volonté de le mettre en pratique pour soi-même ne va pas de soi.

Une réforme, si pertinente qu'elle soit, risque dès lors de choquer l'opinion publique ancrée aux traditions. Le législateur se trouve prisonnier « par un public plus conservateur que moderniste »¹⁷⁹ et la justice pénale ne peut s'envisager que par de petites retouches. Or, de nombreux travaux ont mis en évidence que ce sont les personnes « les moins éclairées » qui jugent légitime l'existence du jury populaire. A l'inverse, il apparaît que les personnes avec plus de qualifications, de formations, ayant suivis des études supérieures perçoivent cette

¹⁷⁷ Baromètre justice belge 2002.

¹⁷⁸ Baromètre justice belge 2010, p. 51.

¹⁷⁹ B. BARRAUD, *op. cit.*, p. 394.

institution comme archaïque et désuète¹⁸⁰. Une certaine technocratie est nécessaire au fonctionnement des sociétés modernes.

Section VII : Le coût exorbitant de l'institution.

A l'heure actuelle, la clé de toute rénovation est le budget. La justice criminelle coûte cher et fonctionne lourdement. Le temps est fini où les magistrats rendaient la justice en ne regardant pas à la dépense et sans se soucier du coût de leurs enquêtes. Les contraintes budgétaires obligent les différents acteurs de la justice à un certain réalisme.

Dès lors, sur un plan strictement économique, il apparaît clairement aujourd'hui que le recours au jury populaire n'est plus justifiable. Son fonctionnement représente un coût important à charge de l'Etat mais également à charge des entreprises.

La présence des jurés ralentit considérablement la marche des audiences car le président doit leur expliquer plus longuement le dossier qu'entre professionnels qui l'ont déjà étudié. Cela rallonge forcément et fortement la durée du procès et entraîne dès lors un coût supplémentaire pour l'Etat et un arriéré judiciaire important¹⁸¹.

De plus, la convocation en cours d'assises empêche les jurés qui ont un emploi d'aller travailler durant plusieurs semaines. Pour les employeurs, ceci un obstacle considérable. Auparavant, seul le service militaire mobilisait autant les hommes. Et celui-ci fût, justement, supprimé pour des raisons budgétaires.

Section VIII : L'accès limité au dossier par les jurés.

Les jurés ont une connaissance superficielle de l'affaire qu'ils doivent juger. Il est fréquemment reproché au jury de devoir se prononcer uniquement sur ce qu'il a entendu au cours de la phase de jugement. En effet, selon l'article 280 du Code d'instruction criminelle, « l'instruction à l'audience est menée oralement ». Dès lors, durant le procès, on va réentendre les différents témoins, le juge d'instruction, les experts etc.

Le sort de l'accusé se joue donc seulement sur l'oralité des débats tandis que des magistrats

¹⁸⁰ B. BARRAUD, *ibidem*, p. 395.

¹⁸¹ P. DE HERT, "Enkele argumenten ter verdediging van de jury", *De Juristenkrant*, n. 106, 2005, p. 2.

professionnels ont la possibilité et le temps d'analyser le dossier de manière complète. Les jurés, eux, n'ont pas accès au dossier avant ni pendant le procès. Or cela pose un évident problème d'équité.

Marc Preumont regrette à juste titre cette situation. Selon lui, « chaque témoin est entendu quelques minutes et généralement près de deux ans après les faits, tandis que dans le dossier ce sont de longues dépositions reprises dans des procès-verbaux de plusieurs pages, établis après plusieurs heures d'interrogatoire à une époque relativement proches des faits, le tout dans un bureau dépouillé de toute solennité et sans public. Or, à la Cour d'assises, c'est sur les quelques instants de témoignage produits devant lui que le juré va forger sa conviction »¹⁸². Comme souligné plus haut¹⁸³, cela entraîne forcément la prise en compte des facteurs totalement subjectifs. On peut notamment penser que les jurés peuvent se faire influencer par le côté théâtral et spectacle de la plaidoirie de l'avocat.

Il faut également prendre en compte la faculté de concentration des différents jurés. L'oralité des débats implique que les jurés doivent rester concentrés tout au long des débats, sous peine d'oublier ou de passer à côté d'informations cruciales pour le sort de l'accusé.

Section IX : Quelques arguments en vrac pour la suppression du jury d'assises.

Premièrement, soulignons d'emblée que les motivations historiques justifiant l'instauration du jury populaire ne tiennent plus la route dans la société d'aujourd'hui. En effet, le jury populaire avait été créé en Belgique en réaction politique à la justice barbare et à l'arbitraire du gouvernement hollandais¹⁸⁴. Cela n'est plus soutenable à l'heure actuelle.

Deuxièmement, de nombreux pays ont fait le choix de se passer du jury populaire dans leur système juridique. C'est le cas des Pays-Bas et du Luxembourg, pays voisins de la Belgique. Ces deux pays nous ont montré qu'avoir une démocratie est possible, même sans avoir recours au jury populaire.

Enfin, seul 0.01% des affaires pénales sont jugées par la cour d'assises. La qualité du système pénal ne peut donc en aucun cas être mesurée selon la seule procédure d'assises. La cour d'assises a survécu tout ce temps malgré les différentes réformes ayant poussé pour une

¹⁸² M. PREUMONT, « Discussions », in *Quel avenir pour le jury populaire en Belgique ?*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p.14.

¹⁸³ Voir section III de ce même chapitre.

¹⁸⁴ P. DE HERT, "Hervorming van het Assisenhof: België blijft Slow", *Panopticon*, 2006, p. 10.

extension de la procédure de correctionnalisation. La politique de correctionnalisation « qui ne devait être qu'exceptionnelle, dans l'esprit du législateur, s'est généralisée au point d'être devenue la règle »¹⁸⁵. On peut s'inquiéter d'avoir laissé à la chambre des mises en accusation la possibilité de laisser « certains crimes » à la cour et son jury. En effet, le risque est de donner l'impression aux jurés que les dossiers qu'on leur donne sont très graves et méritent une très grande sévérité de leur part¹⁸⁶. Il est temps d'y apporter le coup de grâce. Pourquoi vouloir la maintenir coûte que coûte en vie alors que les derniers travaux législatifs tendent à sa suppression ?

Chapitre II : Des alternatives sont-elles envisageables ?

Comme on l'a vu dans le chapitre précédent, la cour d'assises telle qu'on l'a connaît aujourd'hui est difficilement justifiable. Dès lors, nous allons tenter dans ce mémoire de proposer deux pistes de solution.

La première consiste à la suppression pure et simple de la cour d'assises. Dans cette optique, la réforme « pot-pourri II » va clairement dans le bon sens mais est incomplète. Partant du principe que tous les crimes sont correctionnables, pourquoi ne pas aller au bout de la logique et supprimer la cour d'assises ? La cour d'assises est lente, trop coûteuse, archaïque et le plus souvent aléatoire. A l'heure actuelle, dans un climat d'économie et d'engorgement des tribunaux, garder la cour d'assises n'est plus soutenable. De plus, supprimer les cour d'assises entrainerait de facto une suppression des jury populaires. Il s'agirait de suivre l'exemple hollandais et luxembourgeois. Le jury criminel n'a rien d'universel¹⁸⁷. L'aléatoire et l'incertitude n'ont rien à faire avec la justice. Comme le disait Florian¹⁸⁸, « à chacun son métier et les vaches seront bien gardées ».

¹⁸⁵ C. LOSLEVER, « La cour d'assises et ses problèmes », *Rev. dr. pén.*, 1958-1959, p. 206.

¹⁸⁶ J.C. MATGEN, « Faut-il tuer ou sauver le cour d'assises ? », *La Libre Belgique*, 8 octobre 2015.

¹⁸⁷ En 2010, en Suisse, les Genevois renoncèrent au jury populaire. D'autres pays en Europe et ailleurs ont fait le même choix tels que le Luxembourg, la Hollande ou bien le Sénégal en 2008. En Allemagne, trois magistrats professionnels siègent avec seulement deux jurés assesseurs à leurs côtés.

¹⁸⁸ Jean-Pierre Claris de Florian, né à Sauve le 6 mars 1755 et mort à Sceaux le 13 septembre 1794, est un auteur dramatique, romancier, poète et fabuliste français.

Cependant, il serait inconcevable pour le tribunal correctionnel de reprendre l'entièreté des compétences de la cour d'assises. En effet, l'arriéré judiciaire ne deviendrait que plus grand avec le risque que le délai raisonnable ne puisse plus être respecté. Dès lors, selon nous, la suite logique des choses serait la création d'une cinquième section au sein du tribunal de première instance¹⁸⁹. Ce nouveau tribunal serait composé exclusivement de magistrats professionnels et suivrait une procédure comparable à celle du tribunal correctionnel. Chaque décision rendue par ce tribunal serait motivée. Dans l'optique de création d'un nouveau tribunal, la pratique de la « correctionnalisation » des crimes n'aura plus de raison d'être. En effet, ce nouveau tribunal criminel serait exclusivement compétent pour juger tous les crimes tandis que le tribunal correctionnel le serait de même pour l'entièreté des délits. Cela aurait l'avantage de résorber l'arriéré judiciaire existant actuellement au sein des tribunaux correctionnels.

Une seconde solution qui selon nous pourrait être envisageable est celle de l'échevinage¹⁹⁰. En effet, la solution serait de remplacer la cour d'assises par une juridiction mixte dans laquelle se côtoient des juges professionnels et d'autres, qui ne le sont pas. Cette solution aurait le mérite de permettre à des citoyens non-professionnels de rendre un verdict tout en étant encadrés par des professionnels. Le citoyen n'est pas un imbécile. Il a un regard nouveau et apporte un vent de fraîcheur mais il doit être guidé par des professionnels. Cette solution devrait contenter autant les défenseurs que les opposants au jury populaire. On pourrait imaginer un jury populaire restreint de six membres composé paritairement entre des juges professionnels et des juges non-professionnels. Le jury populaire déciderait à une majorité de 4/6 sur la culpabilité et la peine à adjoindre.

Différentes caractéristiques du droit français et italien pourraient être utiles dans ce cas-là. Premièrement, on pourrait imaginer que les jurés non-professionnels soient sélectionnés pour une session d'assises, c'est-à-dire le temps de plusieurs procès¹⁹¹. Ce serait une économie de temps car il s'agira d'expliquer et de former les jurés une fois pour toute la session.

Enfin, le droit italien impose une condition de qualification lors du recrutement des jurés non-professionnels. En effet, le juré non-professionnel doit être en possession d'un certificat d'études primaires pour siéger en première instance. Nous estimons cette règle pertinente et proposons même d'aller plus loin et d'imposer un certificat de fin d'études secondaires.

¹⁸⁹ Adrien Masset proposait d'appeler cette cinquième section «le tribunal criminel».

¹⁹⁰ L'échevinage est déjà d'application en France et en Italie.

¹⁹¹ Ce système existe en France.

CONCLUSION

Comme nous l'avons vu, la cour d'assises a traversé l'histoire tout en subissant de nombreuses réformes. Ces différentes réformes ne cessent de donner l'impression que la fin du jury populaire est proche et surtout inévitable. La dernière réforme en date n'en n'est que le parfait exemple. En effet, la loi « pot-pourri II » généralise le principe de correctionnalisation pour tous les crimes. Quoi qu'on en dise, il s'agit d'un fameux désaveu pour la cour d'assises et son jury populaire.

De nombreuses critiques ont été émises par rapport à cette réforme notamment la précipitation du ministre, le déni démocratique qu'entraînerait son application ou la non-consultation du monde de la justice à l'élaboration de celle-ci. Néanmoins, et même si ces critiques peuvent être justifiées, il nous semble important de laisser le temps au temps. Il faudra laisser un laps de temps de quelques années pour vraiment voir les effets, positifs ou non, de cette avancée législative.

Pour notre part, nous estimons que cette réforme va inévitablement dans le bon sens. Cependant, nous regrettons qu'elle n'aille pas au bout de sa logique. En effet, au lieu de vider la cour d'assises de sa substance, pourquoi ne pas simplement la supprimer. Nous sommes favorable à sa suppression. Il s'agit d'une juridiction d'exception qui n'est plus de son temps. Les procès sont trop longs, trop chers et le verdict est souvent aléatoire. Les exemples de nos pays voisins nous assurent que la justice peut fonctionner correctement sans prendre l'avis du peuple.

Nous sommes favorable à la création d'une nouvelle section au sein du tribunal de première instance. Cette solution aurait le mérite de réduire grandement l'arriéré judiciaire et coûterait moins cher à la justice. Les procédures seraient accélérées et l'accusé serait assuré d'être entendu et jugé par un professionnel de la justice. Il faudra néanmoins attendre une énième réforme de la justice pénale pour peut-être arriver à cette solution.

Enfin, nous sommes également favorable à l'arrivée du « plaider-coupable » en droit belge.

Ce procédé, ayant fait ses preuves depuis plus d'un siècle dans le droit américain, est une véritable avancée dans la justice. Il s'agit d'un procédé « win-win » tant pour l'accusé que pour la justice. En effet, celle-ci peut traiter davantage d'affaires dans des temps plus courts et le prévenu, lui, trouve intérêt à être fixé et bénéficiaire d'une réduction de peine. Le « plaider-coupable » ayant déjà fait ses preuves en aux Etats-Unis et en France, nous ne doutons aucunement de sa réussite en Belgique.

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATIONS

- Articles 123 et 217 à 243 du Code judiciaire.
- Articles 149, 150 et 151 de la Constitution.
- Articles 216, 287, 289, 290 et 336 du Code d’instruction criminelle.
- Article III de la Constitution américaine.
- V, VI , VII et XIV amendement à la Constitution américaine.
- Article 39 de la Magna Carta
- Arrêté royal du 6 novembre 1814.
- Loi circonstances atténuantes loi du 4 octobre 1867.
- Proposition de loi relative à la réforme de la cour d’assises, *Doc. parl.*, Sénat, 2008/2009, 4-924/002.
- Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la Cour d'assises, *M.B.*, 11 janvier 2010.
- Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1418/001, p.
- Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (*M.B.*, 19 février 2016).
- Proposition de loi relative à la réforme de la cour d’assises, *Doc. parl.*, Sénat, 2008/2009, 4-924/002.

DOCTRINES

- ANCELOT (L.) et DORIAT-DUBAN (M.), « Analyse économique du plaider coupable », *Revue économique* 2/2010 (Vol. 61), mars 2010, p. 237 à 261.
Article disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.cairn.info/revue-economique-2010-2-page-237.htm>.
- BAEKELAND (C.), « Assisen is een practical joke geworden », *De Juristenkrant*, 14 octobre 2009, p. 11.
- BARRAUD (B.), « La justice au hasard de quelques raisons juridiques de supprimer les jurys populaires », *Revue internationale de droit pénal* 2012, Vol. 83, p. 377 à 411.
- Baromètre justice belge 2002
http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/baro-2004-f_0.pdf.
- Baromètre justice belge 2010,
http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/baro-2010-f_0.pdf.
- BOUCHAT (M.) et BRACKMAN (L.), « La réforme de la cour d'assises : le début de la fin », *La réforme « pot-pourri II » en droit pénal et en procédure pénale*, Limal, Anthemis, 2016.
- CHARLES (R.), Rapport dans *Le jury face au droit pénal moderne*, Bruxelles, Bruylant, 1967.
- DE HERT (P.), « Leve de republiek, leve de jury. Historische, bewijstechnische democratische en politieke argumenten », M. Adams en P. Popelier (ed.), *Recht en democratie. De democratische verbeelding in het recht*, Antwerpen, Intersentia, 2004, p. 459 à 491.
- DE HERT (P.), « Enkele argumenten ter verdediging van de jury », *De Juristenkrant*, n. 106, 2005, p. 2 à 3.
- DE HERT (P.), « Hervorming van het Assisenhof: België blijft Slow », *Panopticon*, 2006, p. 1 à 11.
- DESSY (F.), « La reconnaissance préalable de culpabilité : entre révolution textuelle et involution culturelle ? Première analyse « à la fortune du pot... » », *La réforme « pot-pourri II » en droit pénal et en procédure pénale*, Limal, Anthemis, 2016.
- DEWART (M.), « Quel avenir pour le verdict populaire ? », *J.T.*, 2009, p. 309 à 310.
- DUDZINSKI (J.), « Justification for juries : a comparative perspective on models of jury composition », *University Of Illinois Law*, 2013, p 1615 à 1648.

- FERNANDEZ-BERTIER (M.), *La réforme de la cour d'assises : le législateur a encore raté le coche*, Ann. dr. Louvain, 2010.
- FRYDMAN (B.), "La contestation du jury populaire: symptôme d'une crise rhétorique et démocratique", Working Papers du Centre Perelman de philosophie du droit, n° 2007/5, mis en ligne le 11 octobre 2007, <http://www.philodroit.be>.
- GEENS (K.), *Plan Justice: "Une plus grande efficience pour une meilleure justice"*.
- GERARD (K.), "La cour d'assises – une oeuvre de raison", *Journ. Proc.* 2005, liv. 494, p.12 à 21.
- GRAHAM (F.), "Le jury de jugement au Etats-Unis", *Revue électronique du département d'Etats des Etats-Unis*, 2009, vol. 14, num. 7, p.4 à 7.
- HANNAFORD-AGOR (P.), "Des différences existent entre Etats", *Revue électronique du département d'Etats des Etats-Unis*, 2009, vol. 14, num. 7, p.42.
- HOFFMAN (M.), "Peremptory Challenges Should Be Abolished: A Trial Judge's Perspective", *University of Chicago Law Review*, Vol. 64, p. 809 à 871.
- JACOBS (A.) et MALABAT (V.), « Procès d'assises et procès équitable. Cour européenne des droits de l'homme, (Gde Ch.), arrêt Taxquet c. Belgique, 16 novembre 2010 », *Rev. trim. dr. h.*, Bruxelles, vol. 22(2011), n° 87, p. 695 à 733.
- JONAKAIT (R.), *The American Jury System*, New Haven, Yale University Press, 2003.
- KING (N. J.), « The American Criminal Jury », *Law and Contemporary Problems*, 1999, vol. 62, p. 41 à 67.
- LAFARQUE (V.), "La Cour d'assises se réunit pour un délit de presse", *Bulletin Juridique & Social*, numéro 525, 2014, p. 525.
- LEMPERT (R.), "The American Jury System: A Synthetic Overview", *Chicago-Kent Law Review*, vol. 90, 2015, p. 825 à 859.
- LIDDELL (E.), « Représentativité et impartialité aux Etats-Unis. L'exemple de la sélection des jurys de procès », *Revue de recherche en civilisation américaine* [En ligne], 2009, mis en ligne le 23 septembre 2009, consulté le 05 mars 2016. URL : <http://rrca.revues.org/255>, p. 1 à 14.
- Ligue des droits de l'Homme, *Réflexions autour du projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (Pot-Pourri II)*, 16 novembre 2015, p. 4.
- LOSLEVER (C.), « La cour d'assises et ses problèmes », *Rev. dr. pén.*, 1958-1959, p. 199 à 229.

- MASSET (A.), “Propos pour la suppression de la Cour d’assises”, *Strafrecht als roeping. Liber amicorum Lieven Dupont*, Université Pers Leuven, 2005, p. 905 à 920.
- PREUMONT (M.), « Discussions », dans Quel avenir pour le jury populaire en Belgique ?, Bruxelles, Bruylant, 1995, p.13 à 14.
- PREUMONT (M.), « Contexte socio-historique de la réforme de la Cour d’assises », WUSTEFELD A., GUILLAIN CH., *La réforme de la Cour d’assises*, Anthémis, Collection du Jeune barreau de Charleroi, 2011, p. 11 à 24.
- RICHE (P.), « Plaider coupable, modèle américain », *Libération*, 27 novembre 2003.
- SAINT-PIERRE (F.), *Au nom du peuple français – jury populaire ou juges professionnels?*, Odile Jacob, Paris, 2013.
- TULKENS (F.), « Le jury et les délits politiques et de la presse », in *Le jury face au droit pénal moderne : Travaux de la troisième Journée d’études juridiques Jean Dabin (19-20 mai 1967)*, Bruxelles, Bruylant, 1967.
- TULKENS (F.), « La question du jury. Enjeux d’une controverse, approche historique et critique », Quel avenir pour le jury populaire de Belgique? Actes du Colloque organisé à Bruxelles les 28 et 29 octobre 1993, Bruylant, 1995, p. 87 à 117.

JURISPRUDENCES

- Comm. eur. D.H., n°54210/00, (PAPON c. France), 15 novembre 2001, *D.R.*
- Comm. Eur. D.H., n°20664/92, (ZAROUALI c. Belgique), 29 juin 1994.
- Cour eur. D.H., arrêt Taxquet c. Belgique du 13 janvier 2009, J.L.M.B., 2009, liv. 5, p. 207, § 43.
- Cass. (2e ch.), 31 mai 1995, Pas., 1995, I, p. 573.
- *Strauder v. West Virginia* 100 U.S.303 (1879).
- *Powell v. Alabama*, 287 U.S. 45 (1932).
- *Duncan v. Louisiana*, 391 U.S. 155-56 (1968).
- *Williams v. Florida*, 399 U.S. 78 (1970).
- *Taylor v. Louisiana*, 419 U.S. 531 (1975)

- *Batson v. Kentucky* 476 U.S. 79 (1986).
- *Georgia v. McCollum* 505 U.S. 42 (1992).
- *Koon v. United States* 518 U.S. 81 (1996)

DIVERS

- BOUTTE (T.) et VAN DIEVOORT (C.), « Faut-il introduire le « plaider coupable » dans notre droit ? », *La Libre Belgique*, 16 septembre 2014.
- CRIVALLERO (R.), « Délit politique aux assises : obsolète », *La Libre Belgique*, 26 février 2003.
- DURAND-SOUFFLAND (S.), « Ferrera : un ex-juré du procès de l'évasion ténioigne », *Le Figaro*, 13 octobre 2010.
- KESZEI (N.), “On pourra dorénavant “plaider coupable””, *L’Echo*, 26 février 2016.
- MATGEN (J. C.), « Faut-il tuer ou sauver le cour d’assises ? », *La Libre Belgique*, 8 octobre 2015.

TABLES DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
LA NAISSANCE ET L'EVOLUTION DU JURY POPULAIRE EN BELGIQUE.....	5
Chapitre I : Aperçu Historique	5
Chapitre II : Quelques réformes nationales et internationales récentes.....	8
Section I : La loi du 21 décembre 2009	8
Section II : L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 janvier 2009.....	10
§1 - L'obligation de motivation	10
Section III : La loi « pot-pourri II ».....	14
§1- Moins d'affaires pour les Cours d'assises	15
§2 – Modification de l'échelle des peines.....	17
§3 – Quelques modifications de la procédure d'assises	18
§4 – Différentes réactions à la suite de la loi « pot-pourri II ».....	20
Chapitre III : Les dispositions légales relatives au jury en Belgique.....	21
Section I : Compétences	22
Section II : La composition du jury.....	23
§1 - Conditions pour faire partie d'un jury populaire	23
§2 - Formation de la liste communale.....	24
§3- Formation de la liste provinciale.....	25
§4- La liste particulière à chaque affaire.....	26
§5- Formation du jury pour l'audience.....	26
Section III : Indemnité du juré.....	27
LE JURY POPULAIRE AU ETATS-UNIS.....	29
Chapitre I : Aperçu Historique	29
Section I : Le procès de John Peter Zenger.....	30
Section II : La Déclaration d'indépendance des Etats-Unis	30
Section III : La Constitution américaine et le sixième amendement	31
§1- L'arrêt Duncan c. Louisiane	32
§2- Variations d'un Etat à un autre.....	33
Chapitre II : Composition du jury	34
Section I : Le nombre de jurés	34
Section II : La sélection des jurés	35
§1- L'établissement de la liste d'appelés.....	36
§2- La sélection des membres du jury pour le procès	37
Chapitre III : « Jury nullification » et « Plea bargain »	40
Section I : Jury nullification	40
Section II : Le plaider-coupable	42
§1 – Instauration du « plaider coupable » en Belgique.....	42
§2 – Avis sur la procédure du « plaider coupable ».....	44
LE JURY POPULAIRE SOUS LE FEU DES CRITIQUES	47
Chapitre I : Arguments en défaveur du jury populaire.....	47
Section I : Le jury populaire, la représentation imparfaite de la population.....	47
Section II : Juger est un métier.....	50
Section III : Le juré est un être hyper sensible et suggestif.....	52

Section IV : La Cour d'assises, une justice spectacle.....	53
Section V : L'influence néfaste du président de la cour d'assises.	54
Section VI : Le jury populaire, légitimé par la voix du peuple ?.....	55
Section VII : Le coût exorbitant de l'institution.	56
Section VIII : L'accès limité au dossier par les jurés.....	56
Section IX : Quelques arguments en vrac pour la suppression du jury d'assises.	57
Chapitre II : Des alternatives sont-elles envisageables ?	58
CONCLUSION.....	61
BIBLIOGRPAHIE	63
TABLES DES MATIERES	68

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

